



Commission des Finances et du Budget
Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

Procès-verbal de la réunion du 23 juillet 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 15 mai 2018, du 25 juin 2018 (uniquement COMEXBU) et du 2 juillet 2018 (uniquement COMEXBU)
2. 7330 Projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2017
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
3. Evolution de la situation budgétaire
4. Suivi de la discussion sur le rapprochement des règles du SEC 2010 et de la comptabilité de l'Etat (suivant la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)
5. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Octavie Modert rempl. M. Michel Wolter, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo rempl. M. Frank Arndt, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Claudine Konsbruck, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, Mme Octavie Modert rempl. M. Félix Eischen, membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances
Mme Isabelle Goubin, Ministère des Finances, Directeur du Trésor,
M. Romain Heinen, Ministère des Finances, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines
Mme Pascale Toussing, Directrice de l'Administration des contributions directes

M. Alain Bellot, Ministère des Finances, Directeur de l'Administration des Douanes et Accises

M. Etienne Reuter, Ministère des Finances, Directeur de l'Inspection Générale des Finances

M. Michel Linden, Ministère des Finances, Inspection Générale des Finances

M. Carlo Fassbinder, Ministère des Finances, Directeur de la Direction « Fiscalité »

M. Maurice Decker, Ministère des Finances, Direction « Fiscalité »,

Mme Francine Cocard, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. Félix Eischen, membre de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire,
M. Eugène Berger, Président de la Commission des Finances et du Budget

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 15 mai 2018, du 25 juin 2018 (uniquement COMEXBU) et du 2 juillet 2018 (uniquement COMEXBU)

Les trois projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7330 Projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2017

M. le Ministre présente le compte général en application des règles de la comptabilité de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Il rappelle que des différences de vue ont apparues concernant les deux manières de présenter le budget et son exécution (selon les règles de la comptabilité de l'Etat ou selon les principes du SEC 2010).

En réponse aux critiques formulées par le passé par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire, ainsi que par d'autres observateurs, le Ministre des Finances a présenté le 27 mars 2018 et le 23 juillet 2018 aux deux commissions parlementaires concernées des **pistes de réflexion** ayant pour objectif principal de rapprocher la comptabilisation des recettes et des dépenses suivant le SEC 2010 et la comptabilisation suivant la loi sur la comptabilité de l'Etat de 1999 (voir plus loin dans ce procès-verbal).

Le compte général de l'exercice 2017 se présente comme suit :

Comparaison du Budget voté 2017 par rapport à son exécution

	Budget voté 2017	Compte général 2017	Ecart en millions d'euros	Ecart en %
Budget courant				
Recettes	13 153,7	13 688,9	535,2	4,07%
Dépenses	12 701,0	12 798,2	97,2	0,77%
Excédents	452,7	890,7	438,0	
Budget en capital				
Recettes	90,2	1 938,9	1 848,7	2049,56%
Dépenses	1 393,8	1 476,7	82,9	5,95%
Excédents	-1 303,6	462,2	1 765,8	
Budget total				
Recettes	13 243,9	15 627,8	2 383,9	18,00%
Dépenses	14 094,8	14 274,9	180,1	1,28%
Excédents	- 850,9	1 352,9	2 203,8	

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros (sauf indication contraire).

Le compte général de l'exercice 2017 s'est clôturé avec un excédent de recettes de 1.352,9 millions d'euros alors que le budget voté renseignait un déficit de 850,9 millions d'euros.

La « surperformance » *a priori* remarquable de 2.203,8 millions d'euros doit être nuancée car la différence est due pour l'essentiel à la comptabilisation des produits et remboursements d'emprunt et prêts qui – en application des règles de la comptabilité de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat – sont portés en recettes et dépenses au budget en capital.

Afin d'apprécier l'exécution du budget à sa juste valeur, il convient dès lors de faire abstraction de ces opérations « exceptionnelles » dont l'impact comptable se chiffre au total à 1.777,9 millions d'euros au niveau des recettes et de 132 millions d'euros au niveau des dépenses (amortissement d'un prêt non comptabilisé au budget voté).

Le montant de 1.777,9 millions d'euros au niveau des recettes s'explique par le produit d'un emprunt obligataire d'un montant notionnel de 2 milliards d'euros lancé en janvier 2017, dont 150 millions d'euros ont été portés en recettes au Fonds des Routes et 200 millions d'euros au Fonds du Rail. Le montant net (ajusté du prix d'émission de l'emprunt) qui a été porté en recettes au budget en capital est de 1 627,9 millions d'euros. S'y ajoute le produit d'un prêt contracté à taux zéro auprès de la BEI pour un montant net de 150 millions d'euros.

Le tableau 2b (voir également le document parlementaire 7330-0) présente l'exécution budgétaire corrigée de l'impact comptable de ces opérations en lien avec les prêts et les emprunts. Il en ressort que **l'exercice 2017 s'est clôturé avec un déficit de 293,0 millions**

d'euros. Le déficit de 850,9 millions d'euros, tel que prévu au budget voté, a donc pu être amélioré de 557,9 millions d'euros.

L'amélioration par rapport au budget voté s'explique avant tout par **des plus-values importantes en matière de recettes fiscales**, alors qu'une réforme fiscale majeure est entrée en vigueur en date du 1^{er} janvier 2017. Les recettes totales dépassent la prévision budgétaire de 606,0 millions d'euros, soit un écart de 4,58%.

Les **dépenses évoluent en ligne avec le budget voté**, avec un écart de 0,34% au niveau des dépenses totales, grâce notamment aux effets bénéfiques du « Zukunftspak ». A ce titre, il convient de noter qu'une actualisation détaillée de l'impact des 258 mesures de ce paquet est en cours de préparation dans le cadre des travaux budgétaires pour les exercices 2019 à 2022. Les chiffres afférents ne seront disponibles qu'après la finalisation de ces travaux.

Tableau 2b : Comparaison du Budget voté 2017 par rapport à son exécution hors opérations exceptionnelles

	Budget voté 2017	Compte général 2017 hors opérations exceptionnelles	Ecart en millions d'euros	Ecart en %
Budget courant				
Recettes	13 153,7	13 688,9	535,2	4,07%
Dépenses	12 701,0	12 798,2	97,2	0,77%
Excédents	452,7	890,7	438,0	
Budget en capital				
Recettes	90,2	161,0	70,8	78,49%
Dépenses	1 393,8	1 344,7	-49,1	-3,52%
Excédents	-1 303,6	-1 183,7	119,9	
Budget total				
Recettes	13 243,9	13 849,9	606,0	4,58%
Dépenses	14 094,8	14 142,9	48,1	0,34%
Excédents	-850,9	-293,0	557,9	

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros (sauf indication contraire)

* * *

Le compte général pour l'exercice 2017 renseigne des **dépenses courantes** de 12.798,2 millions d'euros et des dépenses en capital de 1.476,7 millions d'euros, soit des dépenses totales de 14.274,9 millions d'euros. Celles-ci dépassent le volume total des dépenses fixé par le budget voté de 180,1 millions d'euros (soit un écart de 1,28%).

Les **principaux écarts, positifs et négatifs, entre le budget voté et l'exécution budgétaire** se situent au niveau

- des dotations aux fonds de réserve (+162,4 millions d'euros, dont 132 millions pour l'amortissement d'un prêt),
- des transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale (+90,7 millions d'euros),
- des crédits pour la réalisation d'ouvrages de génie civil (-25,9 millions d'euros) ainsi que

- des transferts de revenus aux ménages (-39,2 millions d'euros).

Tableau 3 : Ventilation des dépenses totales selon le code économique de l'exercice 2017

Code éco.		Budget voté 2017	Compte général 2017
10	Non ventilé	52 094 177,00	52 094 177,00
11	Salaires et charges sociales	2 526 698 935,00	2 512 315 916,36
12	Achat de biens non durables et de services	458 065 153,00	446 638 690,08
13	Achat de biens militaires durables	783 000,00	437 792,76
14	Réparation et entretien d'ouvrages de génie civil n'augmentant pas la valeur	23 330 200,00	23 750 746,49
21	Intérêts de la dette publique	75 000,00	75 000,00
22	Contribution aux pertes d'exploitations occasionnelles	0,00	0,00
23	Intérêts imputés en débit	0,00	0,00
24	Location de terres et paiements courants pour l'utilisation d'actifs incorporels	314 902,00	139 517,75
29	Intérêts imputés en crédit	0,00	0,00
31	Subventions d'exploitation	521 426 105,00	543 955 502,97
32	Transferts de revenus autres que des subv. d'exploit. aux entreprises et institut. financières	191 064 089,00	192 789 249,57
33	Transferts de revenus aux organismes privés sans but lucratif au service des ménages	781 806 872,00	772 675 189,86
34	Transferts de revenus aux ménages	607 586 945,00	568 411 553,85
35	Transferts de revenus à l'étranger	185 235 780,00	194 285 746,11
36	Impôts indirects	0,00	0,00
37	Impôts directs	1 500 000,00	1 579 877,00
41	Transferts de revenus à l'intérieur de l'administration centrale	802 563 764,00	805 529 342,49
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	4 178 384 066,00	4 269 082 628,76
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	160 261 036,00	152 341 800,06
44	Transferts de revenus à l'enseignement non universitaire spécial/libre	904 224,00	904 224,00
51	Transferts en capital aux entreprises et institutions financières	95 648 485,00	78 608 380,52
52	Transferts en capital aux organismes privés sans but lucratif au service des ménages	7 052 805,00	1 482 433,23
53	Transferts en capital aux ménages	40 639 100,00	41 593 824,70
54	Transferts en capital à l'étranger	20 098 114,00	18 417 394,81
61	Transferts en capital à l'administration centrale	0,00	0,00
62	Transferts en capital aux administrations de sécurité sociale	41 380,00	19 596,94
63	Transferts en capital aux administrations publiques locales	91 568 258,00	79 550 384,91
64	Transferts en capital à l'enseignement non universitaire spécial/libre	0,00	0,00
71	Achats de terrains et bâtiments dans le pays	18 690 000,00	44 447 396,77
72	Construction de bâtiments	17 178 100,00	12 998 881,87
73	Réalisation d'ouvrages de génie civil	72 070 690,00	46 156 136,17
74	Acquisition d'autres biens d'investissement y compris les biens incorporels	61 160 053,00	58 245 596,81
81	Octrois de crédits aux et participations dans les entreprises et institutions financières	400,00	15 070 825,16
83	Octrois de crédits aux ménages	0,00	0,00
84	Octrois de crédits et participations à l'étranger	3 677 000,00	3 783 419,17
91	Remboursement de la dette publique	300 000,00	528 831,42
93	Dotations aux fonds de réserve	3 174 652 885,00	3 337 013 336,32
	Total	14 094 871 518,00	14 274 923 393,91

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros.

* * *

Le compte général pour l'exercice 2017 renseigne des **recettes courantes** de 13.688,9 millions d'euros et des recettes **en capital** de 1.938,9 millions d'euros, soit des recettes totales de 15.627,8 millions d'euros. Les recettes totales effectives dépassent la prévision du budget voté de 2.383,9 millions d'euros. Ce résultat est dû à l'imputation des produits d'emprunt en tant que recettes au budget en capital ainsi qu'à des plus-values importantes en matière de recettes fiscales.

En faisant abstraction du produit de l'emprunt obligataire contracté en 2017 (comme expliqué ci-avant), les recettes totales effectives s'élèvent à 13.849,9 millions d'euros et elles dépassent la prévision budgétaire de 606,0 millions d'euros, soit une surperformance de 4,58%.

Tableau 4 : Ventilation des recettes totales selon le code économique de l'exercice 2017

Code éco.		Budget voté 2017	Compte général 2017
10	Recettes non ventilées	400 100,00	58 576,74
11	Remboursements de salaires et charges sociales	16 576 750,00	28 211 107,88
12	Remboursements d'achats de biens non-durables et de services	1 055 300,00	2 962 351,93
13	Remboursement de biens militaires durables	100,00	0,00
14	Remboursement de réparation et entretien d'ouvrages de génie civil n'augmentant pas la valeur	0,00	0,00
16	Ventes de biens non durables et de services	124 289 265,00	169 935 205,28
26	Intérêts de créances des pouvoirs publics	20 085 000,00	24 491 136,77
27	Bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques	20 004 946,00	20 000 000,00
28	Autres produits du patrimoine	173 320 540,00	201 374 567,73
29	Intérêts imputés en crédit	0,00	0,00
31	Subventions d'exploitation	100,00	0,00
33	Remb.de transferts de revenus aux organismes privés sans but lucratif au service des ménages	4 560 000,00	9 837 526,22
34	Remb. des transferts de revenus aux ménages	60 130,00	313 637,51
36	Impôts indirects et "prélèvements"	5 326 827 694,00	5 389 479 501,70
37	Impôts directs et cotisations versées aux administrations de sécurité sociale	7 398 112 583,00	7 692 326 084,03
38	Autres transferts de revenus des entreprises, instituts financiers, organismes privés sans but lucratif au service des ménages	47 005 700,00	58 302 044,12
39	Transferts de revenus de l'étranger	9 830 260,00	4 771 115,42
42	Remboursements des transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	0,00	0,00
46	Transferts de revenus de l'administration centrale	1 130 100,00	18 142 562,67
47	Transferts de revenus des administrations de sécurité sociale	1 000,00	1 695,20
48	Transferts de revenus des administrations publiques locales	8 734 885,00	12 672 769,12
51	Transferts en capital aux entreprises et institutions financières	100,00	9 018,89
53	Transferts en capital aux ménages	7 100 000,00	8 641 086,91
56	Impôts en capital	70 000 100,00	110 205 600,96
57	Transferts en capital des entreprises et institutions financières (à l'exclusion des impôts en capital)	75 060,00	15 451,98

58	Tr. en cap. d'organismes privés sans but lucratif au service des ménages et des ménages (à l'exclusion des impôts en capital)	500 000,00	469 356,00
59	Transferts en capital de l'étranger	213 100,00	0,00
63	Transferts en capital aux administrations publiques régionales et locales	100,00	0,00
67	Transferts en capital des administrations de sécurité sociale	1 010 000,00	55 188 177,80
74	Acquisition d'autres biens d'investissement y compris les biens incorporels	0,00	0,00
76	Ventes de terrains et bâtiments dans le pays	12 000 000,00	34 294 986,36
77	Ventes d'autres biens d'investissement, y compris les biens incorporels	500 000,00	828 699,59
80	Non ventilé	0,00	0,00
84	Remboursements d'octrois de crédits et participations à l'étranger	100,00	0,00
86	Remboursement de crédits par et liquidations de part. dans les entreprises et institutions financières	1 000,00	905 720,31
87	Remb. de crédits par les organismes privés sans but lucratif au service des ménages et par les ménages	0,00	0,00
88	Remboursement de crédits par et liquidations de participations à l'étranger	0,00	0,00
89	Remboursements de crédits à l'intérieur du secteur administrations publiques	0,00	0,00
96	Produits des emprunts consolidés	505 300,00	1 783 586 192,78
97	Monétisations	100,00	725 000,00
	Total	13 243 899 413,00	15 627 749 173,90

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros

Les principaux écarts entre la prévision des recettes se trouvant dans le budget voté 2017 et le compte général 2017 sont repris au tableau 5.

L'écart globalement positif est la résultante de deux phénomènes contraires: d'un côté, des catégories de recettes avec des écarts positifs très importants dont – outre les produits d'emprunts – principalement l'impôt sur le revenu des collectivités (+312,4 millions d'euros) et, d'un autre côté, des catégories de recettes avec des écarts négatifs dont l'impôt retenu sur les traitements et salaires (-90,4 millions d'euros) et la taxe d'abonnement (-75,6 millions d'euros).

Tableau 5 : Recettes dont l'exécution représente une variation > 25.000.000 euros

Libellé	Budget 2017	Recettes effectives	Ecart
Produits d'emprunts nouveaux	100	1 777 900 000,00	1 777 899 900,00
Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des collectivités	1 654 000 000,00	1 966 414 048,58	312 414 048,58
Droits d'enregistrement	220 000 000,00	303 983 614,35	83 983 614,35
Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les revenus de capitaux	310 000 000,00	374 817 422,71	64 817 422,71
Organismes de la sécurité sociale: restitution sur la contribution versée par l'Etat	1 010 000,00	55 188 177,80	54 178 177,80
Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette	778 500 000,00	828 287 618,56	49 787 618,56
Droits de succession	70 000 000,00	110 205 600,96	40 205 600,96
Taxe sur la valeur ajoutée	2 747 009 855,00	2 781 109 458,19	34 099 603,19
Recettes provenant de la participation de l'Etat dans le capital de sociétés anonymes	130 000 000,00	160 279 996,88	30 279 996,88
Impôt sur la fortune	576 000 000,00	520 993 682,82	-55 006 317,18
Taxe d'abonnement sur les titres de société	1 047 230 000,00	971 668 885,67	-75 561 114,33
Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les traitements et salaires	3 502 000 000,00	3 411 643 857,79	-90 356 142,21

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros.

* * *

L'avoir disponible des **fonds spéciaux** de l'Etat est arrêté au compte général de l'exercice 2017 à 1.934,4 millions d'euros, ce qui représente une augmentation de 116,3 millions d'euros par rapport à fin-2016.

Les « avoirs » des fonds spéciaux ne doivent toutefois pas être confondus avec des réserves de liquidités détenues par la Trésorerie de l'Etat dans la mesure où ces avoirs correspondent uniquement à des droits à « engager » des dépenses par les gestionnaires des fonds spéciaux.

Afin de compléter les informations du compte général, il y a également lieu de tenir compte de la situation des « **Services de l'Etat à gestion séparée** » (SEGS). Ainsi, les soldes fin-2017 relatifs aux entités désignées en tant que SEGS se chiffrent au total à 114,2 millions d'euros, ce qui représente une augmentation de 13,9 millions d'euros par rapport à 2016. Le détail du solde par entité est arrêté à l'article 4 du présent projet de loi.

* * *

Les chiffres renseignés aux tableaux qui précèdent ont été établis suivant les règles de la loi sur la comptabilité de l'Etat de 1999 et ils ne doivent pas être confondus avec la présentation des chiffres de finances publiques selon les règles et les concepts du système européen des comptes (**SEC2010**).

Le compte général reflète en effet, article par article, en recettes et en dépenses, l'exécution du budget de l'Etat établi selon la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat **et voté par la Chambre des Députés** pour un exercice donné (représentation « administrative »).

Les chiffres présentés suivant le **SEC2010** représentent **une vue plus « économique »** de l'exécution budgétaire et ils englobent **un périmètre plus vaste des « administrations publiques »**, qui va au-delà du périmètre de l'Etat central et qui comprend l'administration centrale (dont l'Etat central, les fonds spéciaux, les Institutions de l'Etat et les établissements publics), les administrations locales ainsi que le secteur de la sécurité sociale.

Le **solde budgétaire des « administrations publiques »** selon le SEC2010 est établi et notifié pour les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année à la Commission européenne (Eurostat) en vertu du règlement UE n° 479/2009.

Dans le cas précis de l'administration centrale, les chiffres selon le SEC2010 diffèrent notamment du compte général dans la mesure où ils tiennent compte des **dépenses effectives des fonds spéciaux et des établissements publics** au lieu des seules dotations budgétaires renseignées au budget ou au compte général. Les dotations aux établissements publics ne correspondent pas dans tous les cas aux dépenses effectives de ces organismes et les dotations aux fonds spéciaux ne constituent que des écritures comptables sans qu'il n'y ait de réels flux financiers du budget proprement dit vers un fonds spécial donné.

Le SEC2010 se distingue en outre **par des règles d'affectation et d'imputation comptables** (méthode des « droits constatés ») qui sont différentes aux règles de comptabilité définies par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat (méthode « caisse »).

Enfin, il y a lieu de rappeler qu'**une mise à jour du solde SEC2010, au-delà de ce qui est réalisé pour le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année, n'est pas réalisable¹ dans le cadre du présent projet de loi** qui se limite à renseigner sur l'exécution budgétaire conformément aux dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

* * *

D'après les données les plus récentes qui ont été établies selon les règles et les concepts du SEC2010 et qui ont été renseignées dans la 19^e actualisation du Programme de stabilité et de croissance pour la période 2018-2022², **la situation financière des « administrations publiques »** se présente comme suit en 2017 :

¹ L'intégralité des données nécessaires pour réaliser une mise à jour du solde SEC2010 n'est pas disponible au moment de l'élaboration du projet de loi portant règlement du compte général. Un certain nombre d'opérations techniques et comptables sont requises une fois que les données sont disponibles afin traduire les chiffres issus de la comptabilité « nationale » en chiffres conformes à la comptabilité « européenne ».

² http://www.mf.public.lu/publications/programme/19e_progr_stabilite_croissance.pdf .

Tableau 6: Situation globale du solde des administrations publiques en 2017

En millions d'euros	Estimations	
	Budget 2017	PSC 2018
Administrations publiques	347	858
Administration centrale	-881	-220
Administrations locales	188	81
Sécurité sociale	1 040	996

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

Le solde de l'administration centrale en 2017 suivant le SEC 2010 est estimé à -220 millions d'euros (-0,4% du PIB), ce qui représente une surperformance de 661 millions d'euros par rapport au budget voté qui tablait sur un déficit de 881 millions d'euros.

Au niveau des dépenses, dont le total est de 324 millions d'euros moins élevés que la prévision budgétaire, l'écart s'explique principalement par des dépenses moins importantes au niveau de la formation de capital (-203 millions d'euros) et des transferts en capital à payer (-156 millions d'euros).

Au niveau des recettes, dont le total dépasse la prévision budgétaire de 337 millions d'euros, la surperformance provient pour l'essentiel des impôts courants sur le revenu et le patrimoine (+132 millions d'euros) et des transferts en capital à recevoir (+88 millions d'euros).

Tableau 7: Recettes et Dépenses de l'administration centrale

Descriptif	Budget 2017	Estimation PSC 2018	Ecart
Dépenses	17 423	17 099	-324
Consommation intermédiaire	1 356	1 303	-53
Formation de capital	1 571	1 368	-203
Rémunération des salariés	3 894	3 945	51
Subventions	691,9	647	-45
Revenus de la propriété	178,6	189	10
Prestations sociales en espèce	1 605	1 633	28
Prestations sociales en nature	68,2	65	-3
Autres transferts courants	7 228	7 269	42
Transferts en capital à payer	844,5	688	-156
Autres	-13,1	-8	5
Recettes	16 542	16 879	337
Production marchande	160	186	26
Production pour usage final propre	247	272	26
Production non marchande	486	524	38
Impôts sur la production et les importations	6 517	6 514	-3
Revenus de la propriété	330	332	2
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	7 602	7 734	132
Cotisations sociales	864	886	23
Autres transferts courants	152	156	4
Transferts en capital à recevoir	185	274	88
Besoin de financement	-881	-219,7	661
en % du PIB	-1,6%	-0,4%	+1,2%

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros (sauf indication contraire).

La prochaine actualisation officielle du solde SEC2010 pour l'exercice 2017 sera effectuée dans le cadre de la notification qui est à transmettre à la Commission européenne (Eurostat) pour le 1^{er} octobre 2018.

* * *

En 2017, l'Etat a émis un **nouvel emprunt obligataire sur 10 ans** d'un montant notionnel de 2.000 millions d'euros à un coupon de 0,625%, dont 150 millions d'euros ont été portés en recettes sur le Fonds des Routes et 200 millions sur le Fonds du Rail. Le reste a été porté en recettes sur le budget lui-même.

Une première tranche de 150 millions d'euros a été également tirée en 2017 sur un contrat de prêt conclu en décembre 2015 avec la Banque européenne d'investissement. Le produit intégral de cette opération a été porté en recettes au budget.

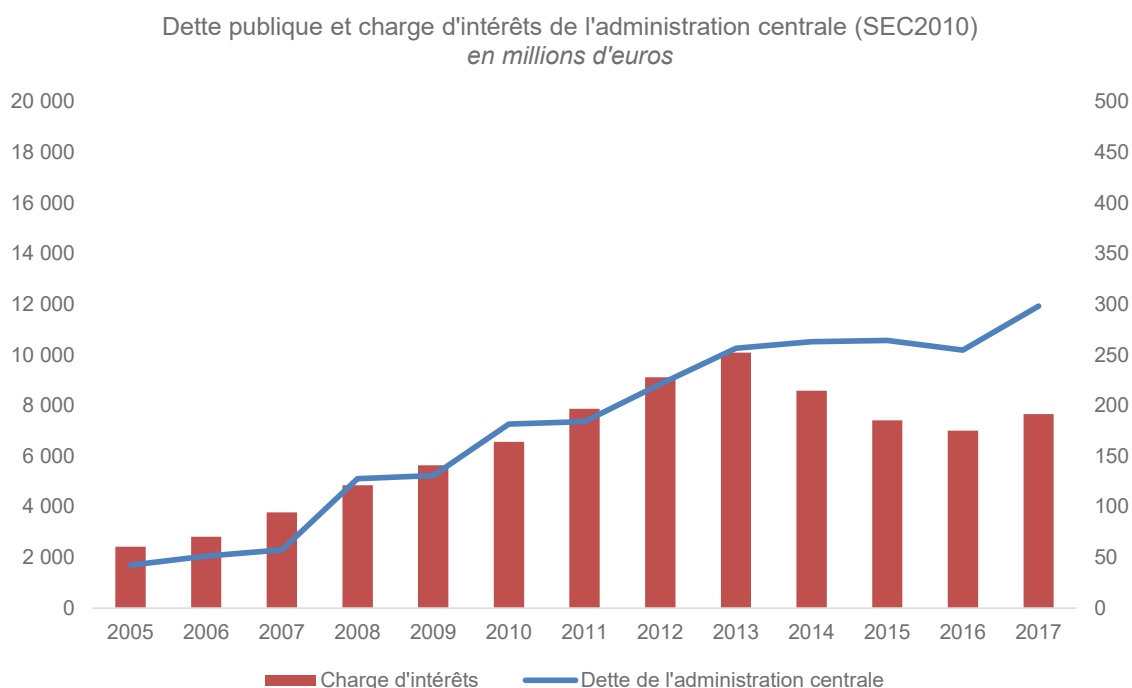
Quant à l'amortissement de la dette publique, la Trésorerie de l'Etat a procédé en 2017 au remboursement de prêts bancaires pour un total de 148,7 millions d'euros.

Tableau 8 : Encours des emprunts obligataires classiques fin 2017

Dette de l'Etat central sous forme d'émissions obligataires	Devise	Echéance finale	Nominal	Coupon
GRAND-DUCHE 3,375% 2020	EUR	18/05/2020	2.000.000.000	3,375%
GRAND-DUCHE 2,25% 2022	EUR	21/03/2022	1.000.000.000	2,250%
GRAND-DUCHE 2,125% 2023	EUR	10/07/2023	2.000.000.000	2,125%
GRAND-DUCHE 2,25% 2028	EUR	19/03/2028	750.000.000	2,250%
GRAND-DUCHE 2,75% 2043	EUR	20/08/2043	300.000.000	2,750%
GRAND-DUCHE 0,625% 2027	EUR	01/02/2027	2.000.000.000	0,625%

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros.

La dette publique et les charges d'intérêts évoluent comme suit au niveau de l'administration centrale (SEC2010) :



Source : STATEC.

En ce qui concerne les autorisations d'emprunt qui sont prévues au budget de l'Etat, la situation se présente de la manière suivante pour la fin 2017 :

Tableau 9 : Evolution des autorisations d'emprunts

Année	Emprunt autorisé	Emprunt effectué	Disponible cumulé
2008	3 200 000 000	2 700 000 000	0 (*)
2009	200 000 000	0	200 000 000
2010	1 800 000 000	2 000 000 000	0 (**)
2011	500 000 000	0	500 000 000
2012	500 000 000	1 000 000 000	0 (***)
2013	4 500 000 000	3 050 000 000	1 450 000 000
2014	500 000 000	200 000 000	1 750 000 000
2015	1 500 000 000	0	3 250 000 000
2016	1 500 000 000	0	4 750 000 000
2017	1 000 000 000	2 150 000 000	3 600 000 000 (****)

* L'autorisation d'emprunt accordé en 2008 pour un montant global de trois milliards d'euros (dont 2 milliards ont été utilisés) s'est limitée aux seules opérations visant à assurer la stabilité du système financier (suivant l'article VII de la loi du 24 octobre 2008 portant amélioration du cadre législatif de la place financière de Luxembourg). Le reste a été émis sur base d'autorisations antérieures. ** Emis sur base d'autorisations de 2009 et 2010. *** Emis sur base d'autorisations de 2011 et 2012. **** Emis sur base d'autorisations de 2016 et 2017.

* * *

Le texte du projet de loi arrêtant le compte général de l'exercice 2017 est analogue à celui des années précédentes, à l'exception de l'intégration de l'ancien article 2 à l'article 1^{er} et de l'ajout d'un nouvel article arrêtant les soldes en fin d'exercice des services de l'État à gestion séparée.

Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. Le compte général des recettes et des dépenses effectuées sur les budgets courant et en capital de l'État ainsi que sur le budget pour ordre pendant l'exercice 2017 annexé à la présente loi est arrêté comme suit :

A. Recettes et dépenses courantes et en capital

I- Recettes effectives :	15 627 749 173,90 euros
II- Dépenses effectives :	14 274 923 393,91 euros
III- Excédent de recettes :	1 352 825 779,99 euros

L'excédent de recettes du compte général de 2017 de 1 352 825 779,99 euros est porté au débit du compte « réserve budgétaire » dont le solde négatif s'établit à 1 073 070 429,49 euros.

B. Recettes et dépenses pour ordre

I- Recettes pour ordre :	6 042 855 202,17 euros
II- Dépenses pour ordre :	6 038 314 516,92 euros
III- Excédent de recettes pour ordre :	4 540 685,25 euros

L'excédent de recettes pour ordre est porté au crédit du compte « report du solde des recettes et dépenses pour ordre » dont le solde positif s'établit à 16 923 011,49 euros.

Art. 2. Les comptes de fonds de tiers déposés auprès de l'État sont arrêtés à la fin de l'exercice 2017 comme suit :

I – Fonds des communes

Fonds communal de péréquation conjoncturelle :	52 191 668,82 EUR
Fonds de dépenses communales :	5 810 096,91 EUR
Total des Fonds des communes:	58 001 765,73 EUR

II – Fonds d'autres tiers

Consignations judiciaires	8 394 625,09 euros
---------------------------	--------------------

Art. 3. L'avoir disponible des fonds spéciaux et le solde des fonds de couverture de l'État sont arrêtés à la fin de l'exercice 2017 comme suit :

I – Fonds spéciaux de l'État

Fonds d'investissements publics administratifs	13 802 098,25 euros
Fonds d'assainissement en matière de surendettement	344 678,77 euros
Fonds de la coopération au développement	1 638 896,62 euros
Fonds de crise	21 715 472,77 euros
Fonds social culturel	3 870,11 euros
Fonds de la dette publique	67 934 656,33 euros
Fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier	997 273,94 euros
Fonds spécial des eaux frontalières	598 812,62 euros
Fonds pour le financement des infrastructures des établissements d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse	34 332 910,48 euros
Fonds pour l'emploi	121 191 807,92 euros
Fonds pour l'entretien et pour la rénovation des propriétés immobilières de l'Etat	4 455 389,19 euros
Fonds pour la loi de garantie	9 886 998,71 euros
Fonds communal de dotation financière et fonds de dotation globale des communes	0,00 euros
Fonds pour la gestion de l'eau	50 762 037,66 euros
Fonds de l'Innovation	47 163 490,21 euros
Fonds climat et énergie	646 780 067,72 euros
Fonds pour les monuments historiques	25 787 878,50 euros
Fonds d'équipement militaire	22 854 653,97 euros

Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture	99 774 308,54 euros
Fonds spécial de la pêche	144 123,22 euros
Fonds pour la protection de l'environnement	15 790 173,43 euros
Fonds de pension	67 996 832,12 euros
Fonds du rail	49 053 513,81 euros
Fonds pour la réforme communale	19 905 537,71 euros
Fonds des raccordements ferroviaires internationaux	37 851 064,82 euros
Fonds des routes	68 353 910,42 euros
Fonds d'investissements publics scolaires	12 860,75 euros
Fonds pour la réforme des services de secours	99 078 000,00 euros
Fonds pour le financement des infrastructures socio-familiales	142 745 719,31 euros
Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières	120 510 324,95 euros
Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux	70 296 001,97 euros
Fonds d'équipement sportif national	73 801 700,48 euros
Fonds pour la promotion touristique	3 785 260,17 euros
Total de l'avoir « disponible » des fonds spéciaux de l'État :	1 939 350 325,47 euros

II – Fonds de couverture de dettes de l'État sans incidence budgétaire

Fonds de couverture des signes monétaires émis par le Trésor	297 641 503,07 euros
Fonds de couverture des avoirs sur comptes chèques postaux	634 662 316,36 euros
Total des Fonds de couverture de dettes de l'État sans incidence budgétaire	932 303 819,43 euros

Art. 4. Les soldes des services de l'État à gestion séparée à la fin de l'exercice 2017 sont arrêtés comme suit :

Lycée Technique du Centre	305 818,40 euros
Lycée Hubert Clement	260 944,06 euros
Affaires Maritimes	150 453,76 euros
Service restaurants scolaires	1 870 637,76 euros
Centre National d'Audiovisuel	1 881 313,76 euros
Service national de la jeunesse	279 042,99 euros
ANA Aéroport subventionné	16 101 474,60 euros
ANA Aéroport non-subventionné	13 371 249,42 euros
Bibliothèque nationale	1 203 035,63 euros

Musée d'histoire et d'art	473 419,44 euros
Musée d'histoire naturelle	107 246,71 euros
Service formation professionnelle	2 483 075,65 euros
Centre National de littérature	212 849,79 euros
Archives nationales luxembourgeoises	1 763 641,31 euros
Centre Gestion Informatique de l'Education	740 169,91 euros
ENEPS	128 373,32 euros
Athénée de Luxembourg	686 465,83 euros
Lycée Garçons Luxembourg	80 325,80 euros
Lycée Michel Rodange Luxembourg	33 116,53 euros
Lycée Aline Mayrisch	14 411,44 euros
Lycée Technique Agricole Ettelbruck	430 977,03 euros
Lycée Technique des Arts & Métiers Luxembourg	614 386,87 euros
Lycée Technique de Bonnevoie	140 166,71 euros
Lycée Technique E.C.G.	70 973,80 euros
Lycée Technique Esch/Alzette	354 962,46 euros
Lycée Technique Ettelbruck	350 976,75 euros
Lycée Technique Hotelier A.Heck	274 339,00 euros
Lycée Technique Joseph Bech	76 784,04 euros
Lycée Josy Barthel	225 938,18 euros
Lycée Technique de Lallange	282 604,36 euros
Lycée Technique Michel Lucius	45 928,03 euros
Lycée Nic-Biever	258 008,20 euros
Centre de Logopédie	290 405,48 euros
Lycée classique d'Echternach	223 971,05 euros
Lycée classique & Technique Diekirch	232 387,74 euros
Lycée des garçons Esch	128 974,21 euros
Lycée R. Schuman	90 285,52 euros
Lycée du Nord	532 162,43 euros
Lycée Technique Mathias Adam	216 345,47 euros
Lycée Technique professions de santé	301 457,46 euros
Atert-Lycée	102 953,47 euros
Lycée Ermesinde	893 505,37 euros
Lycée Technique professions éducatives & sociales	219 600,26 euros

Nordstad-Lycée	29 706,84 euros
Uelzecht-Lycée	78 404,45 euros
Eis Schoul	291 840,80 euros
Ecole 2e chance E2C	6 511 780,60 euros
Institut national des langues	367 206,31 euros
Lycée Belval	241 438,69 euros
Campus Geesseknäppchen	447 921,83 euros
Sportlycée	700 817,81 euros
Lënster Lycée	43 211,29 euros
Service Formation Adultes	88 772,60 euros
CTIE	54 774 796,87 euros
ADEM	2 128 114,56 euros
Total des soldes des services de l'État à gestion séparée :	114 209 172,65 euros

Discussion / Echange de vues

Un représentant du groupe parlementaire CSV demande quel a été l'impact de la réforme fiscale sur les revenus de l'Etat. M. le Ministre répond qu'il est possible d'effectuer le calcul à posteriori. Il rappelle qu'en 2016 le Gouvernement a estimé³ les implications budgétaires à 373 millions d'euros, chiffre qui a été fortement contesté, mais qui se révèle correspondre à peu près à la réalité.

3. Evolution de la situation budgétaire

Sur base des tableaux joints en annexe, M. le Ministre des Finances présente l'évolution de la situation budgétaire après les six premiers mois de l'année (tableau 4 repris en annexe).

La situation financière après les premiers six mois de l'année 2018 est bonne. Aussi bien la présentation de la situation selon la « Loi 99 » que la présentation des résultats selon la comptabilité européenne (SEC2010) montrent les meilleurs résultats depuis longtemps.

Les recettes

Contributions directes

L'impôt sur les collectivités enregistre des recettes de 947,1 millions d'euros, soit 55,2 % du budget voté. Ce résultat confirme la tendance positive entamée en 2017, avec une croissance de 6,3 %.

La progression des recettes de l'impôt commercial communal (ICC) s'est poursuivie. Au 30 juin 2018, la somme encaissée par le biais de l'impôt commercial communal s'élève à 395,3 millions d'euros, soit 51,3 % du budget voté et en hausse de 7,5% par rapport à juin 2017.

³ <http://reforme-fiscale.public.lu/dam-assets/fr/links/implications-budgetaires-reforme/20-04-2016-final-version-implications-budgetaire.pdf>

Les recettes au niveau de l'IRP s'élèvent à 379,3 millions d'euros, soit 51,7 % du budget voté (-10,1 % par rapport à juin 2017).

Les retenues sur traitements et salaires s'élèvent 1.999 millions, soit presque deux milliards d'euros. Les sommes encaissées sont en hausse de 10,3 % par rapport à 2017 et représentent 52,2% du budget voté.

L'impôt sur les revenus des capitaux a rapporté 251,5 millions d'euros, soit 61,9% de plus qu'en juin 2017 ce qui représente 71,4% du budget voté.

L'impôt sur la fortune a engendré des recettes de 361,5 millions d'euros, soit 31,8% de plus qu'à la même période en 2017 (63 % du budget voté).

La retenue libératoire nationale sur intérêts a généré moins de recette qu'en 2017 (18,1 millions d'euros, soit -4,9% par rapport à 2017 ; 36,2 % du budget voté). M. le Ministre explique cette tendance par le fait que les ménages déposent moins d'argent sur les livrets d'épargne au vu des rendements bas.

L'impôt sur le revenu retenu sur les tantièmes a généré des recettes de 23,9 millions d'euros (+71,9% par rapport à 2017), soit 50,8 % du budget voté.

Les recettes enregistrées au niveau des contributions directes se sont élevées à 4203,8 millions d'euros, ce qui représente une hausse de 10,5% par rapport à 2017 (+399,7 millions d'euros) et 53,6 % de la somme prévue au budget voté par la Chambre des Députés.

Enregistrement et domaines

Recettes totales : 2533,9 millions d'euros, 47,9% du budget voté, +5,5% par rapport à 2017.

Les droits d'enregistrement enregistrent des recettes de 152 millions d'euros (soit 51,5% du budget voté) et progressent de 14,1% par rapport à 2017.

Les recettes brutes en provenance de la TVA s'élèvent à 1746,3 millions d'euros ; soit 47,5% du budget voté (+4% par rapport à 2017). Le commerce électronique tend vers zéro et a encore rapporté 24,8 millions d'euros, soit -52,3% par rapport à 2017.

La taxe d'abonnement a généré des rentrées fiscales s'élevant à 513 millions d'euros, soit 48,7% du budget voté et une hausse de 6,9% par rapport à 2017.

Les droits de succession représentent une recette de 36,1 millions d'euros et sont en baisse par rapport à 2017.

Douanes et Accises

Les recettes totales se chiffrent à 673,1 millions d'euros et sont en hausse de 4,9 % par rapport à 2017.

Les droits d'accises autonomes sur huiles minérales rapportent environ 94,5 millions d'euros au premier semestre 2018. Par rapport au même semestre de l'année 2017, les recettes provenant de la vente d'essence ont augmenté de +6% et celles liées à la vente de diesel de +5%.

Les recettes issues des droits d'accises autonomes sur tabacs manufacturés sont en hausse (+3,8% pour les cigarettes, -0,32% pour les tabacs à fumer).

Les recettes courantes encaissées au premier semestre 2018 représentent 51,4% du budget voté pour l'année 2018. Il s'agit du meilleur résultat atteint au cours de ces dernières années.

Les dépenses

Les dépenses sont en hausse de 534,7 millions d'euros (+6,2%, alors que les recettes ont augmenté de 7,2%). Le ministère ne peut pas constater de dérapage par rapport aux prévisions.

La hausse de 8,1% des dépenses de consommation intermédiaire est en lien direct avec les dépenses réalisées par les établissements publics et les services de l'Etat à gestion séparée. La consommation de l'Etat au sens strict a baissé de 5,7% (-9,9 millions d'euros) au cours de la même période.

Les dépenses pour formation de capital (pour investissements) ont baissé de 10,5%. Cette baisse s'explique par le fait que d'importants investissements ont été effectués par les CFL en 2017. En faisant abstraction de cette exception, les dépenses pour investissements augmentent de 4,4 %.

Les rémunérations des salariés augmentent de 162,9 millions (+8,8%), augmentation due à la progression de l'effectif dans la fonction publique.

Les dépenses pour revenus de la propriété (intérêts débiteurs) augmentent de 25,4 millions (+29,1%). En 2018, ce montant devrait baisser en raison de la stabilisation de la dette et de taux d'intérêts plus avantageux que les précédents.

Les autres transferts courants augmentent de 8,5% dont les transferts à la sécurité sociale (+179 millions d'euros), ainsi que les transferts aux communes (+39 millions d'euros).

En relation avec l'examen du tableau 1 reprenant l'évolution au 30 juin 2018 des recettes et dépenses de l'administration centrale 2018 selon SEC, le ministre apporte les informations suivantes:

Les dépenses enregistrent une hausse de 6,2%, alors que les recettes augmentent de 7,2%. Le solde montre un excédent des dépenses de 88,1 millions d'euros. M. le Ministre note que les recettes augmentent plus vite que les dépenses.

La présentation du tableau 3 du budget de l'Etat pour 2018 d'après la législation sur la comptabilité de l'Etat est accompagnée des explications suivantes:

- Le solde du budget de l'Etat (selon la comptabilité de l'Etat) s'élève à -965,3 millions d'euros à l'issue du premier semestre 2018. Selon les normes comptables SEC2010, le solde de l'administration centrale au premier trimestre s'élève à -88 millions d'euros et M. le Ministre a salué un niveau proche de l'équilibre.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

Le tableau de la page 3 montre que les dépenses effectuées au 1^{er} semestre ne correspondent qu'à 40,9% des montants figurant au budget voté par le Chambre des Députés. Faut-il dès

lors croire que toutes les dépenses n'ont pas encore été effectuées au 30 juin 2018 ou peut-on espérer que les dépenses sont en baisse ?

M. le Ministre répond que le Gouvernement part du principe que le rattrapage se fera au cours des prochains mois. L'IGF n'a pas constaté de spécificités pouvant expliquer la divergence.

4. Suivi de la discussion sur le rapprochement des règles du SEC 2010 et de la comptabilité de l'Etat (suivant la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)

M. le Ministre explique que deux lectures des données concernant les finances publiques, selon la loi de 1999 et selon les normes européennes SEC 2010 entraînent des difficultés dans l'interprétation des chiffres.

Les représentants gouvernementaux exposent le contenu du document joint en annexe.

Le Gouvernement propose, si les députés se montrent d'accord avec la voie entamée pour rapprocher les règles, d'apporter les modifications législatives par le biais de la loi budgétaire. Le budget pour l'année 2019 ne sera adopté qu'au printemps 2019, étant donné que le Gouvernement en place ne pourra pas imposer de budget au nouveau gouvernement. Il deviendra aussi nécessaire de fournir un aperçu sur le budget de 2018 pour permettre la comparaison entre les deux budgets.

Il est proposé que la commission se repenche sur le dossier au mois de novembre 2018.

5. Divers

Aucun sujet n'a été abordé sous ce point de l'ordre du jour.

* * *

Luxembourg, le 27 août 2018

La Secrétaire,
Francine Cocard

La Présidente de la Commission du Contrôle de
l'exécution budgétaire,
Diane Adehm

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
Eugène Berger

ANNEXES:

- **Administration centrale 2018 (selon SEC): Evolution des recettes et dépenses au 30 juin 2018**
- **Administration centrale 2018 (selon SEC): Evolution des recettes et dépenses**
- **Budget de l'Etat pour 2018 (d'après la législation sur la comptabilité de l'Etat) : compte au 30 juin 2018 avec exécution linéaire des dotations aux fonds spéciaux et des transferts à la sécurité sociale**
- **Situation des recettes courantes de l'Etat au 30 juin 2018 (tableau)**

- **Propositions concernant le rapprochement entre la comptabilisation suivant les règles du SEC2010 et la loi sur la comptabilité de l'Etat de 1999**

20
18



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

1

Administration centrale 2018
(selon SEC)

Evolution des recettes et dépenses au 30 juin 2018

	Situation fin juin					
	2015	2016	2017	2018	variation 2017 - 2018	
					en millions	en %
Dépenses.	7 913.9	8 251.6	8 591.0	9 125.7	+ 534.7	+6.2%
Recettes.	7 622.6	8 084.5	8 434.0	9 037.7	+ 603.7	+7.2%
Solde	- 291.2	- 167.1	- 157.1	- 88.1	+ 69.0	-

Notes: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

20 18



Administration centrale 2018 (selon SEC)

Evolution des recettes et dépenses

	Situation fin juin					
	2015	2016	2017	2018	variation 2017-2018	
					en millions	en %
Dépenses						
1. Consommation intermédiaire	551.8	585.6	579.9	626.8	+ 46.9	+8.1%
2. Formation de capital	625.8	822.4	912.6	817.2	- 95.5	-10.5%
3. Rémunération des salariés	1 684.4	1 725.5	1 852.5	2 015.4	+ 162.9	+8.8%
4. Subventions (Services publics d'autobus, logement...)	293.4	269.3	286.6	305.0	+ 18.4	+6.4%
5. Revenus de la propriété (intérêts débiteurs)	84.4	82.1	87.0	112.3	+ 25.4	+29.1%
6. Prestations sociales autres qu'en nature (Chômage, RMG...)	774.3	769.9	812.4	831.8	+ 19.4	+2.4%
7. Prestations sociales en nature	18.2	25.2	24.3	24.2	- 0.1	-0.3%
8. Autres transferts courants (Pensions, Maladie, Famille,	3 708.7	3 809.6	3 840.9	4 168.6	+ 327.7	+8.5%
9. Transferts en capital	172.4	171.1	197.8	219.1	+ 21.4	+10.8%
10. Corrections sur actifs non financiers non produits	0.5	-9.1	-3.0	5.2	+ 8.1	-275.0%
Dépenses totales	7 913.9	8 251.6	8 591.0	9 125.7	+ 534.7	+6.2%
Recettes						
11. Impôts sur la production	2 924.1	3 008.0	3 112.9	3 341.6	+ 228.8	+7.3%
12. Impôts courants sur le revenu	3 401.6	3 662.5	3 866.7	4 261.3	+ 394.6	+10.2%
13. Autres recettes	1 296.9	1 414.0	1 454.4	1 434.7	- 19.7	-1.4%
Recettes totales	7 622.6	8 084.5	8 434.0	9 037.7	+ 603.7	+7.2%
Solde	-291.2	-167.1	-157.1	-88.1	+ 69.0	-

20 18



Budget de l'Etat* pour 2018

(*d'après la législation sur la comptabilité de l'Etat)

Compte au 30 juin 2018 avec exécution linéaire des dotations aux fonds spéciaux et des transferts à la sécurité sociale

	Budget 2018	Situation fin juin	
		En valeur	En %* du budget
Budget courant			
Recettes	13 981.1	7 229.1	51.7%
Dépenses	13 394.5	5 482.1	40.9%
Excédents	+586.5	+1 747.0	
Budget en capital			
Recettes***	83.5	41.9	50.2%
Dépenses**	1 635.3	1 086.5	66.4%
Excédents	-1 551.8	-1 044.6	
Budget total			
Recettes	14 064.5	7 271.0	51.7%
Dépenses	15 029.8	6 568.6	43.7%
Excédents	-965.3	+702.5	

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

* par rapport au budget voté de 2018

** HORS amortissements pour dette publique

*** HORS recettes d'emprunt

SITUATION DES RECETTES COURANTES DE L'ETAT AU 30 JUIN 2018

4

(tous les montants sont exprimés en mio. EUR)	Recettes au 30.06			Budget		Compte prov.		Budget		Compte		Recettes en % du budget voté			Variation 17/18	
	2018	2017	2016	2018	2017	2017	2016	2016	2016	2018	2017	2016	en mio. EUR	en %		
I. Contributions directes	4 203,8	3 804,2	3 648,1	7 845,1	7 434,9	7 731,4	7 249,3	7 184,7	53,6	51,2	50,3	399,7	10,5			
1. Collectivités [1]	947,1	890,8	801,6	1 715,0	1 654,0	1 966,4	1 569,0	1 580,6	55,2	53,9	51,1	56,3	6,3			
2. Assiette [1]	379,3	421,9	377,7	734,0	778,5	828,3	755,0	760,4	51,7	54,2	50,0	-42,6	-10,1			
3. Salaires et traitements	1 999,0	1 812,4	1 721,3	3 830,0	3 502,0	3 411,6	3 564,5	3 315,7	52,2	51,8	48,3	186,6	10,3			
4. Impôt de solidarité	191,5	181,5	170,4	483,2	456,6	477,0	453,2	436,2	39,6	39,8	37,6	10,0	5,5			
5. Revenus de capitaux	251,5	155,3	225,6	352,0	310,0	374,8	280,0	367,7	71,4	50,1	86,8	96,2	61,9			
6. Fortune [2]	361,5	274,2	265,1	574,0	576,0	521,0	430,0	509,3	63,0	47,6	61,6	87,3	31,8			
7. Retenue libératoire nationale sur intérêts	18,1	19,0	13,0	50,0	45,0	31,6	25,0	21,4	36,2	42,3	52,1	-0,9	-4,9			
8. Impôt sur le revenu retenu sur les tantièmes	23,9	13,9	25,1	47,0	44,0	49,0	42,0	61,1	50,8	31,6	59,8	10,0	71,9			
9. Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire [3]	3,1	9,5	21,8	5,0	15,0	13,3	100,0	73,7	61,7	63,4	21,8	-6,4	-67,6			
10. Jeux de casino (recettes brutes)	7,8	7,6	7,2	22,0	22,0	18,7	20,0	18,0	35,4	34,7	36,1	0,2	2,0			
11. Contributions directes - autres	21,1	18,0	19,3	32,9	31,8	39,6	30,6	40,6	63,9	56,6	63,1	3,1	17,3			
<i>Four mémoire: impôt commercial communal [2]</i>	<i>395,3</i>	<i>367,3</i>	<i>347,9</i>	<i>770,0</i>	<i>722,0</i>	<i>797,8</i>	<i>591,0</i>	<i>712,2</i>	<i>51,3</i>	<i>50,9</i>	<i>58,9</i>	<i>28,0</i>	<i>7,6</i>			
II. Douanes & accises	673,1	641,4	712,3	1 282,5	1 232,3	1 258,9	1 303,1	1 364,1	52,6	52,1	54,7	31,7	4,9			
13. Recettes brutes (nettes)	468,0	461,7	535,5	875,0	882,1	898,4	945,1	1 014,5	53,5	52,3	59,6	6,4	1,4			
Recettes UEBL brutes	468,0	461,7	454,1	925,0	932,1	950,4	945,1	933,1	50,6	49,5	48,0	6,4	1,4			
Versements reçus de la Belgique (+)	0,0	0,0	81,4	0,0	0,0	0,0	0,0	81,4	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!			
Versements versés à la Belgique (-)	0,0	0,0	0,0	50,0	50,0	51,9	0,0	0,0	0,0	0,0	#DIV/0!			
14. Droits d'accises autonomes sur huiles minérales	94,5	89,9	87,4	183,6	179,9	184,9	175,4	178,5	51,5	50,0	49,8	4,7	5,2			
15. Droits d'accises autonomes sur tabacs manufacturés	66,1	46,2	45,3	148,1	103,5	95,2	107,3	92,1	44,8	44,7	42,2	19,9	43,1			
16. Taxe sur les véhicules automoteurs (brute) [8]	29,7	29,5	29,4	52,0	51,2	53,2	51,2	53,3	57,0	57,7	57,5	0,1	0,4			
17. Douanes & accises - autres	14,7	14,1	14,7	23,9	15,5	27,2	24,0	25,7	61,7	90,8	61,2	0,6	4,2			
III. Enregistrement & domaines	2 533,9	2 402,2	2 377,5	5 287,1	4 907,2	4 942,2	4 777,0	4 896,3	47,9	49,0	49,8	131,7	5,6			
18. Droits d'enregistrement	152,0	133,3	104,4	295,0	220,0	304,0	188,3	258,1	51,5	60,6	55,5	18,8	14,1			
19. Taxe sur la Valeur ajoutée (recettes brutes) [4]	1 746,3	1 679,3	1 723,8	3 680,1	3 391,2	3 407,1	3 363,2	3 465,6	47,5	49,5	51,3	67,1	4,0			
dont Recettes eTVA encaissées [5]	24,8	52,0	208,5	-	-	88,0	-	-	#VALUE!	#VALUE!	#VALUE!	-27,2	-52,3			
20. Taxe d'abonnement [6]	513,0	479,9	450,6	1 054,0	1 047,2	971,7	994,5	903,5	48,7	45,8	45,3	33,0	6,9			
21. Taxe sur les assurances	33,4	30,6	28,6	52,6	47,0	50,6	46,5	50,1	63,4	65,0	61,5	2,8	9,1			
22. Enregistrement & domaines - autres	89,3	79,2	70,1	205,4	201,8	208,9	184,4	218,0	43,5	39,3	38,0	10,1	12,7			
<i>Four mémoire: Droits de succession [7]</i>	<i>36,1</i>	<i>52,6</i>	<i>28,2</i>	<i>70,0</i>	<i>70,0</i>	<i>110,2</i>	<i>70,0</i>	<i>87,0</i>	<i>51,5</i>	<i>75,1</i>	<i>40,3</i>	<i>-16,5</i>	<i>-31,4</i>			
TOTAL DES RECETTES [I+II+III]	7 410,9	6 847,9	6 737,8	14 414,8	13 674,4	13 932,5	13 329,3	13 446,1	61,4	60,4	60,5	563,0	8,2			
IV. Trésorerie de l'Etat	169,5	262,6	247,4	270,8	249,1	412,7	287,8	425,6	62,6	105,4	96,0	-83,1	-36,5			
TOTAL DES RECETTES [I+II+III+IV]	7 580,4	7 110,5	6 985,3	14 685,6	13 923,5	14 345,2	13 617,1	13 871,7	61,6	61,4	61,4	469,9	6,6			

[1] Avances trimestrielles dues en mars, juin, septembre et décembre.

[2] Avances trimestrielles dues en février, mai, août et novembre.

[3] L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire (IEBT) est à charge des personnes physiques et perçu sur tous les revenus professionnels, de remplacement et du patrimoine, à l'exclusion des majorations sur les heures supplémentaires. Le taux de l'IEBT est fixé à 0,5 %.

[4] La TVA brute est répartie comme suit: (a) recettes à titre de ressources propres à verser à l'UE, (b) alimentation du fonds communal de dotation financière et (c) quote-part des recettes brutes à transférer au budget ordinaire des recettes

[5] dans le cadre du règlement européen No 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 (art. 46.3), l'Etat luxembourgeois a eu le droit de retenir 30 % des recettes totales de l'eTVA entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2016, retient 15% entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Taux qui sera à 0% à partir du 1er janvier 2019

[6] Avances trimestrielles dues en janvier, avril, juillet et octobre

[7] Recette en capital

[8] 40 % de la recette sont attribués au budget, 40 % au Fonds Kyoto et 20 % pour les communes. 80 % sont retenus dans le tableau des recettes

**Propositions concernant le rapprochement entre la
comptabilisation suivant les règles du SEC2010 et la
loi sur la comptabilité de l'Etat de 1999**

	Introduction	2
1.	Réexamen du budget pour ordre	4
	Proposition 1 : Inscription de certaines recettes brutes actuellement inscrites au niveau du budget pour ordre, au budget des recettes et dépenses courantes de l'Etat	4
	a) TVA (PO 5)	5
	b) Recettes pour le compte de l'UEBL en matière de droits de douane (PO 1)	6
	c) Produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants (PO 26).....	7
	d) Produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants (PO 63).....	8
	e) Produit de la taxe sur les véhicules automoteurs (PO 64).....	9
	f) Produit de la taxe de consommation sur l'alcool (PO 11)	9
2.	Réexamen du mécanisme budgétaire des fonds spéciaux	11
	Proposition 2a : Suppression des fonds spéciaux et/ou regroupement d'un ou plusieurs fonds spéciaux	12
	Proposition 2b : Révision de la terminologie au niveau des avoirs des fonds spéciaux, rapprochement des dotations budgétaires aux dépenses effectives des fonds spéciaux, Intégration des recettes propres de certains fonds spéciaux en tant que dotation à ces fonds.....	13
3.	Restructuration du traitement des opérations financières.....	19
	Proposition 3 : Nouvelle structuration du budget de l'Etat avec un budget des opérations financières	20
4.	Répercussions du budget de l'Etat	22
	Conclusion	24

Introduction :

Passage du solde administratif du budget de l'Etat au solde du sous-secteur de l'Administration centrale, d'après le Système européen des comptes 2010

Dans le contexte de l'analyse du compte général annuel, la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire ainsi qu'un certain nombre d'autres acteurs impliqués ont critiqué, à plusieurs reprises, que la présentation des finances publiques selon deux méthodes de comptabilisation distinctes rend difficile l'analyse des dépenses et recettes par le Parlement.

La présente note fait suite à la demande exprimée lors de la réunion conjointe de la Commission des Finances et du Budget et de la Commission de Contrôle de l'exécution budgétaire du 27 mars 2018.

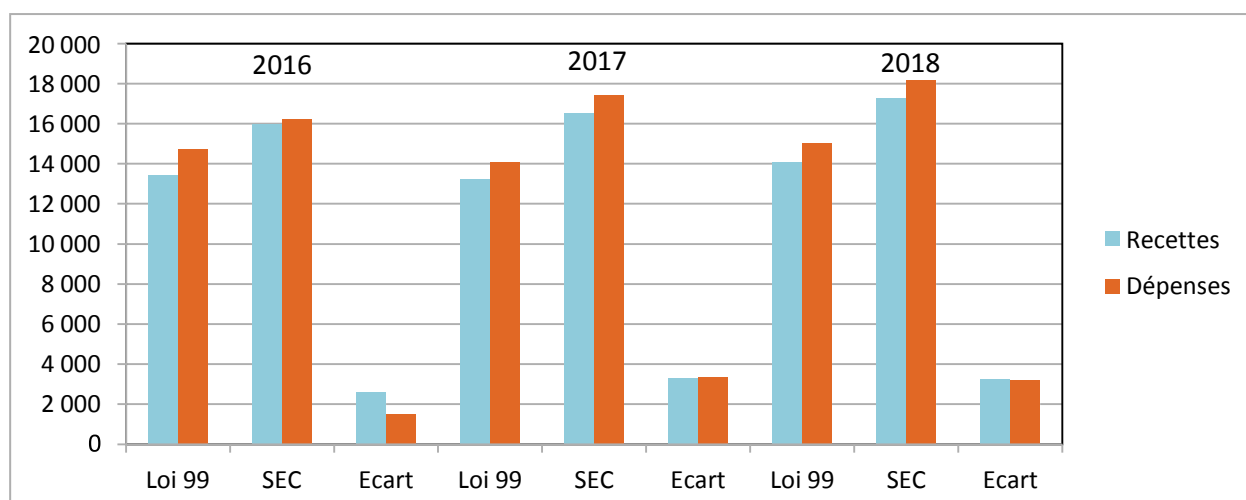
Lors de cette réunion, les députés ont eu un premier échange de vues avec le Ministre des Finances sur le rapprochement des concepts des finances publiques suivant la méthode SEC 2010 et suivant les dispositions de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat.

Le budget de l'Etat tel qu'il est voté annuellement sur base de la législation budgétaire nationale (loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, en abrégé ci-après L99) se différencie sur plusieurs points des prévisions pluriannuelles de l'Administration centrale arrêtées dans les lois de programmation financière pluriannuelle établies conformément aux règles du Système européen des comptes (en abrégé ci-après SEC2010).

Ces différences proviennent tout d'abord du fait que l'Administration centrale constitue un ensemble plus vaste que le périmètre du budget de l'Etat et comprend, en plus des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, également les recettes et les dépenses des fonds spéciaux de l'Etat ainsi que celles des organismes qui sont « contrôlés » ou financés majoritairement par l'Etat (établissements publics, fondations, services de l'Etat à gestion séparée, etc.).

A titre illustratif et d'exemple, le tableau suivant présente les écarts pouvant apparaître suivant les deux repères sur base des anciennes données de recettes et de dépenses du projet de loi de programmation financière pluriannuelle présenté en octobre 2017.

PLPFP 2018	2016			2017			2018		
	Loi 99	SEC	Ecart	Loi 99	SEC	Ecart	Loi 99	SEC	Ecart
Recettes	13 417	16 003	+2 586	13 243	16 542	+3 299	14 065	17 300	+3 235
Dépenses	14 710	16 214	+1 504	14 094	17 423	+3 329	15 010	18 189	+3 180
Solde	-1 293	-211	+1 082	-851	-881	-30	-945	-890	+55



Il ressort de ce tableau que la comptabilisation des recettes respectivement des dépenses suivant la méthode SEC 2010 ou suivant la loi de 99 faisait ressortir une différence de l'ordre de 3,3 milliards au niveau des recettes et de 3,2 milliards au niveau des dépenses. Ces différences seraient d'autant plus importantes en tenant compte du produit d'emprunt ou du remboursement de dettes. Par conséquent, les soldes ne sont pas directement comparables suivant le repère choisi.

Afin de permettre une compréhension plus aisée, on peut considérer un rapprochement des deux repères.

Avant d'entrer dans le détail des propositions de rapprochement des deux méthodes de comptabilisation, il convient de prévenir qu'un écart subsistera (dans notre exemple de l'ordre de 1 milliard) en raison d'une part du périmètre de l'administration centrale qui constitue un ensemble plus large que le périmètre de budget de l'Etat et qui ne peuvent être intégrés au sein de l'administration centrale. D'autre part, le système européen des comptes 2010 prévoit l'intégration de divers éléments qui proviennent de la comptabilité nationale et qui ne peuvent être représentés dans le budget de l'Etat tels que par exemple le Service d'Intermédiation Financière Indirectement Mesuré (SIFIM).

Les propositions sur le rapprochement entre la comptabilisation suivant les 2 méthodes sont à placer dans le contexte des réflexions et travaux menés régulièrement au niveau du Ministère des Finances et dans les enceintes internationales (UE, OCDE) sur la comptabilisation et sur les procédures budgétaires en matière de finances publiques. Ces propositions se basent sur des recommandations faites par le passé et pouvant être considérées à court terme nonobstant une refonte plus globale de l'architecture budgétaire telle qu'elle pourrait découler des besoins nationaux ou internationaux. Ces sujets resteront en effet d'actualité et il y a lieu de suivre de près les évolutions internationales en la matière et d'adapter régulièrement, sur base des expériences d'autres Etats et des besoins spécifiques du législateur et de l'exécutif les processus budgétaires et comptables.

* * *

1. Réexamen du budget pour ordre

Définition : La Loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, précise :

« Chapitre 16 : Recettes et dépenses pour ordre Art. 78.

(1) Les recettes encaissées par l'Etat pour compte de tiers sont portées au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Si, à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus peut être reporté à l'exercice suivant.

(3) Les dépenses pour ordre ne peuvent pas dépasser le montant des recettes correspondantes. » Les articles

budgétaires pour ordre (ci-après « articles PO ») peuvent être catégorisés comme suit:

- a) Articles PO concernant le recouvrement d'impôts et taxes
- b) Articles PO concernant des remboursements de rémunérations d'agents publics
- c) Articles PO concernant des fonds structurels UE avec compte CCP dédié
- d) Articles PO concernant des subventions UE sans compte CCP dédié
- e) « Autres »

a) Articles PO concernant des impôts et taxes

Il s'agit ici d'impôts ou taxes qui sont partiellement voire entièrement destinés à des tiers ou à des Fonds spéciaux de l'Etat.

b) Articles PO concernant les rémunérations d'agents publics de certains établissements publics ou anciens établissements publics

Il s'agit ici de rémunérations d'agents sous le statut de fonctionnaires ou employés de l'Etat pour lesquels l'APE est en charge de calculer et la Trésorerie de payer les rémunérations. L'établissement public rembourse par après les traitements à l'Etat.

c) Articles PO concernant des fonds structurels UE avec compte CCP dédié

Il existe actuellement 5 articles PO relatifs à des fonds structurels de l'UE qui sont liés à des comptes CCP dédiés (gérés par la Trésorerie).

d) Articles PO concernant des fonds européens (sans compte CCP dédié)

Il existe par ailleurs un certain nombre d'articles PO utilisés dans le cadre de transferts de fonds de la part de l'UE (subventions, fonds d'aide européens, etc.) pour lesquels l'Etat doit d'abord faire les dépenses qui sont ensuite remboursés (ex-post) par l'UE.

Proposition 1 : Inscription de certaines recettes brutes actuellement inscrites au niveau du budget pour ordre, au budget des recettes et dépenses courantes de l'Etat

En effet, suivant le SEC, certaines catégories de recettes et de dépenses PO sont à considérer en dehors de l'administration publique, respectivement elles font partie d'un autre sous-secteur de l'administration publique, et de ce fait, ces éléments devront être extraits du budget des recettes et des dépenses courantes suivant la L99 (Ex. Impôt commercial communal).

En vue du rapprochement entre les deux méthodes de comptabilisation, la proposition porte sur les articles PO relatifs au recouvrement d'impôts et taxes, seuls articles concernés par un retraitement suivant le SEC2010.

En effet, on constate tout d'abord qu'une partie de ces recettes (TVA¹, contribution sociale ...) ne sont pas

encaissées pour le compte de tiers, mais pour le compte de l'Etat. Pour d'autres recettes, le système SEC2010 les comptabilise comme recettes de l'Administration centrale et leur inscription au budget de l'Etat avec transfert subséquent au destinataire final serait neutre sur le solde établi suivant la L99.

Il s'agit par conséquent d'imputer certaines recettes brutes actuellement inscrites au niveau du budget PO, au budget des recettes et dépenses courantes de l'Etat.

Sont visées les recettes ci-après :

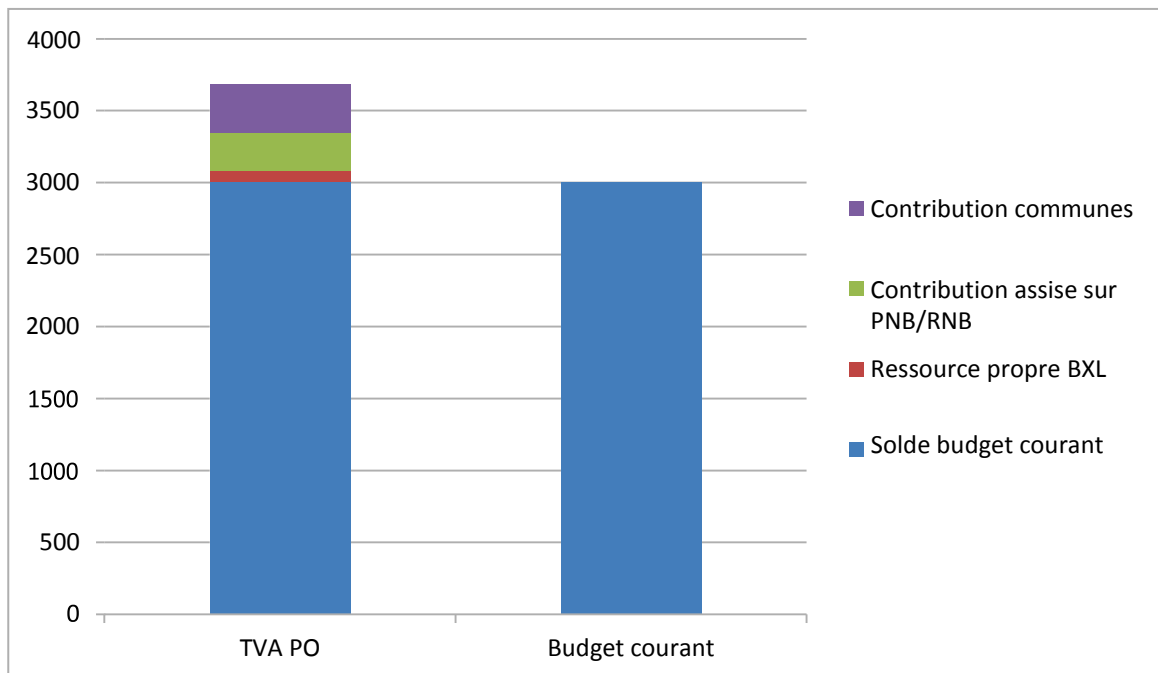
a) TVA (PO 5)

Loi 99

Suivant la loi sur la comptabilité de 99, les recettes brutes de TVA (hors remboursements) sont comptabilisées au niveau de l'article PO 5.

Les recettes de TVA dites PO sont décomposées de manière suivante au niveau du budget des dépenses PO de l'article 5 PO correspondant:

- la part du Luxembourg à payer à l'UE à titre de ressources propres;
- la part du Luxembourg à verser à l'UE comme contribution assise sur le PNB/RNB ;
- 10% du montant restant la quote-part des recettes brutes à verser au fonds de dotation globale des communes ;
- le solde restant est transféré au budget courant des recettes.



SEC

Suivant le SEC, l'ensemble des recettes de TVA hors remboursements sont comptabilisés en tant que recettes de l'administration centrale au niveau de la catégorie de recettes « Impôts sur la production ».

Les contributions dues à l'UE à titre de ressources propres et de contribution assise sur le PNB/RNB sont comptabilisées en tant que dépenses de l'administration centrale dans la catégorie « transferts courants ».

La contribution destinée au fonds de dotation globale des communes se retrouve au niveau des recettes globales de ce fonds spécial.

Rapprochement L99 – SEC

- supprimer l'article PO 5 au niveau des recettes et des dépenses PO ;
 - comptabiliser l'entièreté des recettes de TVA hors remboursements au budget des recettes courantes ;
 - comptabiliser les contributions à l'UE sur deux articles de dépenses du budget courant ;
 - comptabiliser la part destinée au fonds de dotation global des communes en tant que dotation à destination de ce fonds spécial au niveau du budget des dépenses courantes
- ⇒ résultat du rapprochement : diminution de l'écart entre les deux méthodes de comptabilisation +/- 600 millions d'euros

Proposition de libellés des articles budgétaires:

Budget des recettes courantes

- Taxe sur la valeur ajoutée: recettes brutes (y compris les recettes pour le compte de l'Union Européenne à titre de ressources propres à cette union)

Budget des dépenses courantes

- Taxe sur la valeur ajoutée: versement à l'Union Européenne de la quote-part des recettes brutes leur revenant à titre de ressources propres
 Détail : a) à titre de ressources propres
 b) comme contribution assise sur le produit national brut
- Article d'alimentation du FDGC :
 Détail : Versement au fonds de dotation globale des communes de la quote-part de 10% des recettes brutes de la taxe sur la valeur ajoutée

b) Recettes pour le compte de l'UEBL en matière de droits de douane (PO 1)

Loi 99

L'entièreté des recettes en matière de droits d'accises communes collectée au Luxembourg est comptabilisée au niveau de l'article de recettes PO 1. L'article de dépenses PO 1 transfère les recettes collectées dans le budget global de l'UEBL. Sur l'ensemble des accises communes collectées au Luxembourg et en Belgique est appliquée une clé de répartition afin de dégager les recettes destinées aux deux pays. La part destinée au Luxembourg est comptabilisée au niveau du budget des recettes courantes.

Comme la part destinée au Luxembourg est déterminée après la clôture de l'exercice ou bien pendant la période complémentaire, un décalage d'un exercice budgétaire est souvent enregistré.

SEC

Le SEC prescrit la comptabilisation des recettes d'accises communes collectées au Luxembourg en tant que recettes de l'administration centrale c'est-à-dire les recettes renseignées à l'article PO 1.

Dans le cas où le Luxembourg doit transférer une part de ses recettes collectées à la Belgique, le transfert doit être enregistré en tant que dépenses de transferts courants vers la Belgique.

Dans le cas inverse où le Luxembourg doit recevoir une part des recettes collectées en Belgique, ces recettes doivent être enregistrées comme recettes de transferts courants en provenance de la Belgique.

Dans les deux cas, les montants transférés doivent correspondre à l'exercice budgétaire donnant lieu aux recettes d'accises.

Si les montants transférés pendant l'exercice n correspondent en fait au décompte de l'année n-1 suivant la loi 99, les transferts à effectuer pour l'exercice n-1 doivent être modifiés en tenant compte de ce décompte n-1.

Rapprochement L99 – SEC

- supprimer l'article PO 1 au niveau des recettes et des dépenses PO ;
- comptabiliser l'entièreté des recettes collectées au Luxembourg au budget des recettes courantes ;
- comptabiliser les transferts à effectuer vers la Belgique sur un article de dépenses du budget courant ;
- comptabiliser les transferts en provenance de Belgique sur un article de recettes du budget courant ;

⇒ résultat du rapprochement :

- s'il n'est pas possible de prendre en compte le décompte entre les deux pays pendant la période complémentaire, les flux entre les pays deviennent plus transparents ;
- diminution de l'écart entre les deux méthodes de comptabilisation +/- 50-80 millions d'euros.

Proposition de libellés des articles budgétaires:*Budget des recettes courantes*

- Recettes pour le compte de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en matière de droits de douane et d'accise
- Recettes en provenance de Belgique relatives à la quote-part revenant au Luxembourg en matière de droits de douane et d'accise

Budget des dépenses courantes

- Versement à la Belgique de la quote-part des recettes relatives à l'Union économique belgo-luxembourgeoise en matière de droits de douane et d'accise

c) Produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants (PO 26)Loi 99

Les recettes comptabilisées à l'article PO 26 sont transférées à travers l'article des dépenses PO 26 au fonds pour l'emploi.

SEC

Suivant le SEC, cette recette est comptabilisée en tant que recette de l'administration centrale.

Rapprochement L99 – SEC

- supprimer l'article PO 26 au niveau des recettes et des dépenses PO ;
 - inscrire la recette au niveau du budget des recettes courantes ;
 - transférer le montant au fonds pour l'emploi en tant que dotation.
- ⇒ résultat du rapprochement : diminution de l'écart entre les deux méthodes de comptabilisation +/- 100 millions d'euros.

Proposition de libellés des articles budgétaires:*Budget des recettes courantes*

- Produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants

Budget des dépenses courantes

Article d'alimentation du fonds pour l'emploi

Détail : Versement au fonds pour l'emploi du produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants

d) Produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants (PO 63)

Loi 99

Les recettes comptabilisées à l'article PO 63 sont transférées à travers l'article des dépenses PO 63 au fonds climat et énergie.

SEC

Suivant le SEC, cette recette est comptabilisée en tant que recette de l'administration centrale.

Rapprochement L99 – SEC

- supprimer l'article PO 63 au niveau des recettes et des dépenses PO ;
 - inscrire la recette au niveau du budget des recettes courantes ;
 - transférer le montant au fonds climat et énergie en tant que dotation.
- ⇒ résultat du rapprochement : diminution de l'écart entre les deux méthodes de comptabilisation +/- 60 millions d'euros.

Proposition de libellés des articles budgétaires:*Budget des recettes courantes*

- Produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants

Budget des dépenses courantes

- Article d'alimentation du fonds climat et énergie

Détail : Versement au fonds climat et énergie du produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants

e) **Produit de la taxe sur les véhicules automoteurs (PO 64)**

Loi 99

Les recettes comptabilisées à l'article PO 64 sont transférées à travers l'article des dépenses PO 64 au fonds climat et énergie (40% de la recette) au fonds de dotation global des communes (20% de la recette) et à l'article budgétaire 64.5.36.020 Taxe sur les véhicules automoteurs (40% de la recette).

SEC

Suivant le SEC, cette recette est comptabilisée en tant que recette de l'administration centrale.

Rapprochement L99 – SEC

- supprimer l'article PO 64 au niveau des recettes et des dépenses PO ;
 - inscrire la recette intégrale au niveau du budget des recettes courantes ;
 - transférer le montant destiné au fonds climat et énergie et au fonds de dotation global des communes en tant que dotations.
- ⇒ résultat du rapprochement : diminution de l'écart entre les deux méthodes de comptabilisation +/- 35 millions d'euros

Proposition de libellés des articles budgétaires:

Budget des recettes courantes

- Produit de la taxe sur les véhicules automoteurs

Budget des dépenses courantes

- Article d'alimentation du FDGC
Détail : Versement au fonds de dotation globale des communes de 20% du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs
- Article d'alimentation du fonds climat et énergie
Détail : Versement au fonds climat et énergie de 40% du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs

f) **Produit de la taxe de consommation sur l'alcool (PO 11)**

Loi 99

Les recettes comptabilisées à l'article PO 11 sont transférées à travers l'article des dépenses PO 11 au fonds de dotation global des communes pour leur quasi entièreté, le restant étant une restitution et des charges de la taxe de consommation sur l'alcool.

SEC

Suivant le SEC, cette recette est comptabilisée en tant que recette de l'administration centrale.

Rapprochement L99 – SEC

- supprimer l'article PO 11 au niveau des recettes et des dépenses PO ;
 - inscrire la recette intégrale au niveau du budget des recettes courantes ;
 - transférer le montant destiné au fonds de dotation global des communes en tant que dotation.
- ⇒ résultat du rapprochement : diminution de l'écart entre les deux méthodes de comptabilisation +/- 30 millions d'euros

Proposition de libellés des articles budgétaires:

Budget des recettes courantes

- Produit de la taxe de consommation sur l'alcool

Budget des dépenses courantes

- Article d'alimentation du FDGC
Détail : Versement au fonds de dotation globale des communes du produit de la taxe de consommation sur l'alcool

Conclusion et mise en pratique

En supprimant les articles mentionnés ci-dessus et en transférant les recettes et dépenses afférentes au budget courant de l'Etat, un rapprochement (en moyenne de +/- 878 millions, pour notre exemple) entre les deux systèmes de comptabilisation peut se faire.

En ce qui concerne certaines recettes énumérées ci-avant, il s'agit seulement d'une répartition « interne » à l'administration centrale (transfert du budget PO vers certains fonds spéciaux, et/ou vers le budget courant). Les modalités de comptabilisation de ces recettes sont fixées chaque année par la loi budgétaire. Une adaptation est donc à prévoir à ce niveau.

Afin de supprimer les articles PO énumérés sous les points **a) TVA** et **b) Recettes pour le compte de l'UEBL** ci-dessus, une dérogation à la législation actuelle et en particulier, la loi du 8 juin 1999 devrait être amendée en ce qui concerne le budget PO. En effet, les recettes collectées sous ces articles sont des « recettes encaissées par l'Etat pour compte de tiers » pour le moins en partie (TVA : part UE, recettes et dépenses UEBL ...).

En ce qui concerne les autres articles énumérés ci-avant, des adaptations légales sont à prévoir au niveau des différentes lois régissant le prélèvement des recettes sur certains produits respectivement le financement de certaines entités.

* * *

2. Réexamen du mécanisme budgétaire des fonds spéciaux

Liste des fonds spéciaux existants:

- Fonds de la coopération au développement,
- Fonds d'équipement militaire,
- Fonds pour les monuments historiques,
- Fonds de crise,
- Fonds de la dette publique,
- Fonds des pensions,
- Fonds pour la réforme communale,
- Fonds communal de dotation financière et fonds de dotation globale des communes,
- Fonds spécial de la pêche,
- Fonds cynégétique,
- Fonds pour la gestion de l'eau,
- Fonds spécial des eaux frontalières,
- Fonds d'équipement sportif national,
- Fonds pour les investissements socio-familiaux,
- Fonds d'assainissement en matière de surendettement,
- Fonds d'investissements sanitaires et sociaux,
- Fonds des investissements hospitaliers,
- Fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier,
- Fonds pour la protection de l'environnement,
- Fonds climat et énergie,
- Fonds pour l'emploi,
- Fonds d'orientation économique et social pour l'agriculture,
- Fonds d'investissements publics administratifs,
- Fonds d'investissements publics scolaires,
- Fonds des routes,
- Fonds du rail,
- Fonds des raccordements ferroviaires internationaux,
- Fonds pour la loi de garantie,
- Fonds pour la promotion touristique,
- Fonds d'entretien et de rénovation,
- Fonds social culturel,
- Fonds de l'innovation,
- Fonds pour le financement des infrastructures des établissements d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Définition: La loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, précise :

« Chapitre 15 - Fonds spéciaux

Art. 76.

(1) Des crédits budgétaires spécifiés comme tels peuvent être ordonnancés au profit de comptes spécifiques de l'Etat dénommés «fonds spéciaux».

(2) La création d'un fonds spécial est autorisée par la loi, laquelle précise en particulier la nature des dépenses imputables à charge de ce fonds.

(3) Les dépenses à charge ainsi que les recettes au profit de ces fonds spéciaux sont soumises aux règles de la présente loi, sauf les exceptions ci-après:

- a) Les fonds spéciaux sont renseignés dans la comptabilité sous un titre particulier.
- b) Peuvent être payées dans la limite des avoirs disponibles les dépenses engagées au cours de l'année qui donne sa dénomination à l'exercice ainsi que les dépenses engagées au cours d'années précédentes.
- c) La somme des engagements à contracter au cours d'un exercice et des engagements reportés d'exercices antérieurs peuvent dépasser le total des avoirs disponibles pour cet exercice.
- d) L'avoir disponible à la clôture de l'exercice budgétaire est reporté à l'exercice suivant.

Art. 77.

Les départements ministériels communiquent à la fin de chaque trimestre à l'Inspection générale des finances un état exhaustif des engagements contractés au cours de l'exercice et des engagements à prévoir pour l'exercice en cours et pour les exercices suivants ainsi qu'un relevé des dépenses liquidées à charge des fonds spéciaux et

relevant de leur compétence. »

Pour rappel, ne sont inscrites au budget des dépenses courantes et en capital de l'Etat que les dotations aux fonds spéciaux, et non les dépenses effectives. Les avoirs reportés, dépenses et recettes des fonds spéciaux sont renseignés en annexe de la loi pluriannuelle.

Plusieurs besoins spécifiques ont mené à la création des fonds spéciaux, à savoir :

- Répartition de dépenses concernant des investissements sur plusieurs exercices,
- Nécessité de reporter des crédits non utilisés de ce fait aux exercices suivants

Il existe plusieurs catégories de fonds spéciaux

- Fonds spéciaux appartenant à l'Etat, dont :
 - Fonds spéciaux d'investissement
 - Autres fonds spéciaux hors investissements
- Fonds spéciaux « techniques » sans incidence budgétaire, dont
 - Fonds de couverture des signes monétaires émis par le Trésor
 - Fonds de couverture des avoirs sur comptes chèques postaux

SEC

A la différence du budget de l'Etat établi suivant la L99, le SEC comptabilise en recettes et en dépenses l'intégralité des recettes (dotations budgétaires et recettes propres) des fonds spéciaux ainsi que les dépenses effectives effectuées sur un exercice budgétaire.

Rapprochement L99 – SEC

Un rapprochement entre les deux méthodes de comptabilisation peut être effectué par la suppression de fonds spéciaux et donc par une réintégration de dépenses dans le budget qui sont actuellement faites à travers un fonds spécial. Une alternative serait de rapprocher au maximum les dotations allouées aux fonds à leurs dépenses prévisionnelles.

Proposition 2a : Suppression des fonds spéciaux et/ou regroupement d'un ou plusieurs fonds spéciaux

Une proposition est de considérer la suppression d'un ou de plusieurs fonds spéciaux et de les remplacer avec des articles budgétaires à l'intérieur des budgets ministériels compétents. Cette proposition vise à rapprocher la comptabilisation L99 au SEC2010 au vu des écarts importants entre les dépenses budgétisées en tant que dotations aux fonds et les dépenses effectives des fonds spéciaux. La comptabilisation actuelle aboutit ainsi à une sous-estimation systématique des dépenses effectives, étant donné que les dépenses effectivement dépassent, en moyenne sur les années 2006 à 2016, de 957 millions les dotations prévues au Budget de l'Etat.

Comparaison entre les dotations budgétaires aux fonds spéciaux et les dépenses des fonds spéciaux

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
dotations budgétaires	2 006	2 221	1 806	1 916	1 986	2 313	2 401	4 799	2 702	3 203	3 867
dépenses des fonds spéciaux	2 723	2 650	2 715	3 002	3 146	3 417	3 664	5 792	3 933	4 098	4 609
écart	-717	-429	-910	-1 086	-1 160	-1 104	-1 263	-992	-1 231	-895	-742

La proposition de supprimer ou de regrouper certains fonds spéciaux se place notamment aussi dans le contexte des recommandations faites par l'OCDE sur les procédures budgétaires.

Mise en pratique

Dans une logique de suppression des fonds et afin de maintenir la flexibilité, il est proposé de remplacer certains fonds spéciaux par un ou plusieurs articles budgétaires de dépenses non-limitatifs et sans distinction d'exercice disposant d'une autorisation de dépassement. L'administration concernée continuerait à pouvoir payer les engagements au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou du projet (sont concernés surtout les fonds spéciaux d'investissement à horizon pluriannuel).

Aussi faudra-t-il assurer le maintien intégral des avoirs accumulés dans les Fonds spéciaux lors de leur substitution par des articles budgétaires, de sorte que les autorisations votées préalablement ne soient pas perdues.

La suppression ou le regroupement de fonds spéciaux nécessitera enfin des dispositions légales afin d'abroger les lois portant création des différents fonds spéciaux.

La suppression totale des fonds spéciaux s'avère être complexe, notamment en raison de la gestion pluriannuelle des projets ainsi que de la gestion des « avoirs » des fonds. L'intégration complète des fonds au niveau des articles budgétaires risque d'être perçue par les départements comme entraînant une perte de flexibilité de gestion.

Proposition 2b : révision de la terminologie au niveau des avoirs des fonds spéciaux, rapprochement des dotations aux dépenses effectives des fonds spéciaux et intégration des recettes propres de certains fonds spéciaux en tant que dotation à ces fonds.

La proposition 2b est moins ambitieuse que la proposition 2a.

1. Révision de la terminologie au niveau des avoirs des fonds spéciaux

Dans un souci de clarification et afin de mettre fin à une certaine latitude quant à l'interprétation qui est donnée aux « avoirs » des fonds spéciaux, il est opportun dans ce contexte de préciser qu'il s'agit de « crédits d'engagement autorisés », et que les soi-disant réserves équivalent à la somme de ces dotations non appelées et non à des « avoirs » qui seraient disponibles sur un compte spécifique attribuable au fonds.

2. Rapprochement des dotations aux dépenses effectives des fonds spéciaux

Il est proposé de rapprocher les dotations budgétaires votées aux dépenses effectivement prévues par chaque fonds spécial.

En effet, dans une optique de rapprochement de la loi sur la comptabilité de l'Etat de 1999 aux principes du SEC2010, il y a lieu d'analyser les écarts importants entre dotations et dépenses des fonds spéciaux.

En pratique cela pourrait être mise en œuvre par un suivi plus détaillé de l'adéquation des dotations proposées par les départements, en tenant compte des expériences pour des exercices antérieurs ainsi que du niveau des avoirs accumulés au fil du temps.

SEC

Suivant le SEC, les dotations budgétaires votées sont retranchées et les dépenses effectives des fonds spéciaux sont enregistrées en tant que dépenses. Au vu des écarts importants entre dotations et dépenses, il y a par conséquent une importante distorsion systématique à laquelle il pourrait être remédié.

3. Intégration des recettes propres de certains fonds spéciaux en tant que dotation à ces fonds

Dans un même ordre d'idées, une proposition additionnelle serait, de conserver les fonds spéciaux en intégrant les recettes pré-affectées aux fonds spéciaux au niveau des dépenses courantes de l'administration centrale en tant que dotations aux fonds spéciaux.

En effet, certains écarts sont importants en raison du financement de certains fonds par d'autres recettes non comptabilisées au budget des dépenses courantes de l'administration centrale.

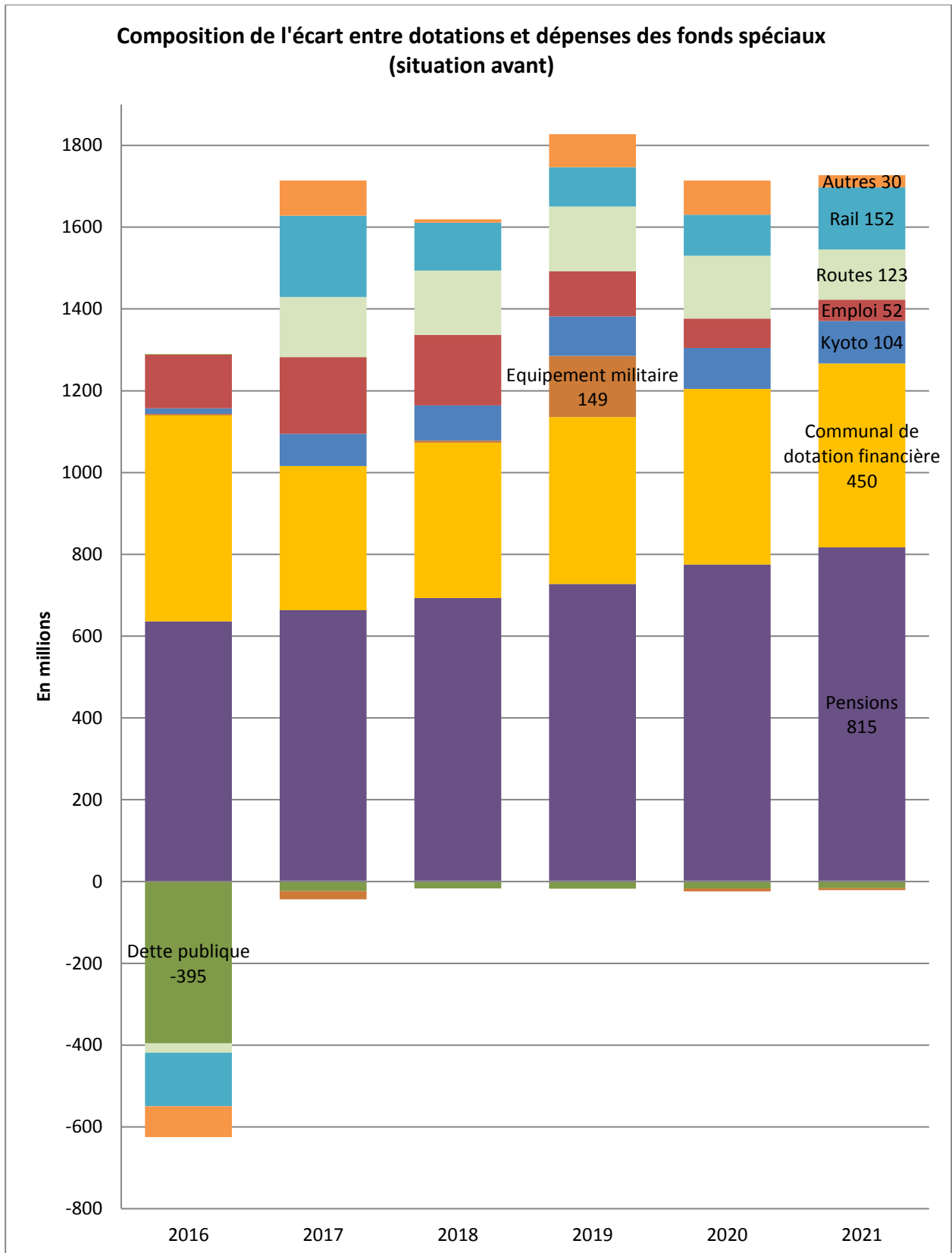
SEC

Suivant le SEC, les recettes propres des fonds spéciaux ainsi que les dépenses effectives effectuées sur un exercice budgétaire sont pris en compte.

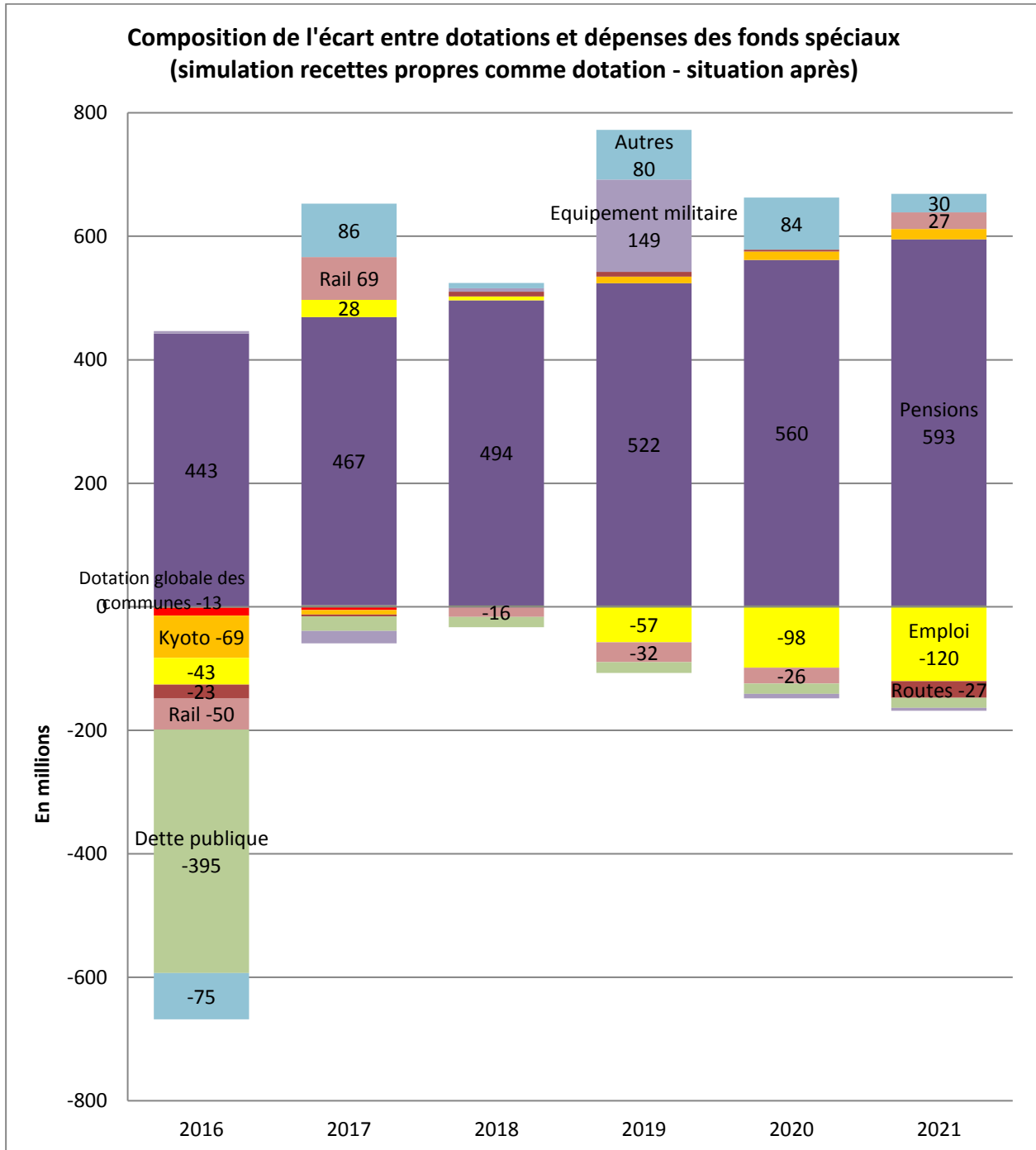
Rapprochement L99 – SEC

En intégrant les recettes propres au niveau des dépenses courantes du budget de l'administration centrale en tant que dotations aux fonds spéciaux, l'écart entre les deux système de comptabilisation est réduit comme suit :

	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>
Fonds des pensions	194	194	197	203	213	222
Fonds communal de dotation financière	516	358	379	408	430	450
Fonds climat et énergie	83	86	86	86	86	87
Fonds pour l'emploi.....	176	160	166	168	170	173
Fonds des routes.....	0	150	150	150	150	150
Fonds du rail	91	302	312	313	314	319
Fonds pour la gestion de l'eau	14	10	10	9	9	9
Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture ...	14	13	14	14	14	11
Réduction de l'écart entre loi 99 et SEC2010	1087	1273	1313	1352	1387	1420



Le graphique ci-dessous illustre la composition de l'écart restant après intégration des recettes propres en tant que dotation aux fonds spéciaux. Les chiffres sont issus de la dernière programmation financière pluriannuelle 2018- 2021 et l'écart est obtenu en retranchant la dotation des dépenses effectives des fonds spéciaux.



Proposition de libellés des articles budgétaires:

Budget des dépenses courantes

Article

Alimentation du **Fonds de pensions** introduit par la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

Détails

- Dotation budgétaire normale
- Versement au fonds des pensions de la contribution des agents de l'Etat
- Dotation supplémentaire

*Article*Alimentation du **Fonds de dotation globale des communes***Détails*

- Dotation budgétaire normale
- Versement au fonds de dotation globale des communes de la quote-part de 10% des recettes brutes de la taxe sur la valeur ajoutée
- Versement au fonds de dotation globale des communes de 20% du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs
- Versement au fonds de dotation globale des communes du produit de la taxe de consommation sur l'alcool
- Versement au fonds de dotation globale des communes d'une partie du produit de l'impôt commercial communal
- Dotation forfaitaire

*Article*Alimentation du **Fonds pour l'emploi***Détails*

- Dotation budgétaire normale
- Versement au fonds pour l'emploi du produit des impôts de solidarité prélevés moyennant des majorations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le revenu des collectivités
- Versement au fonds pour l'emploi du produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants
- Versement au fonds pour l'emploi d'un produit de 2,2% de l'impôt sur la fortune
- Dotation supplémentaire

*Article du budget des dépenses courantes*Alimentation du **Fonds du rail***Détails*

- Dotation au profit du fonds du rail dans l'intérêt de la prise en charge de la gestion de l'infrastructure ferroviaire conformément à la directive 91/440 CEE.
- Versement au fonds du rail des remboursements TVA (gestion de l'infrastructure)
- Versement au fonds du rail des redevances d'utilisation des infrastructures
- Dotation supplémentaire

*Budget des dépenses en capital**Article*Alimentation du **Fonds du rail***Détails*

- Versement au fonds du rail des remboursements TVA (investissement)
- Versement au fonds du rail des subventions de l'Union Européenne allouées à des projets inscrits au programme d'investissement
- Dotation budgétaire normale investissement

*Article*Alimentation du **Fonds climat et énergie***Détails*

- Dotation budgétaire normale
- Versement au fonds climat et énergie du produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants
- Versement au fonds climat et énergie de 40% du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs
- Versement au fonds climat et énergie du produit de la vente de crédits d'émissions
- Dotation supplémentaire

*Article*Alimentation du **Fonds des routes***Détails*

- Dotation budgétaire normale
- Dotation supplémentaire

*Article*Alimentation du **Fonds pour la gestion de l'eau***Détails*

- Dotation budgétaire normale
- Versement au fonds pour la gestion de l'eau du produit des redevances à instaurer suite à l'entrée en vigueur du projet de loi-cadre sur l'eau
- Dotation supplémentaire

*Article*Alimentation du **Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture***Détails*

- Dotation budgétaire normale
- Versement au fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture des recettes et bonifications revenant au Grand-Duché de Luxembourg du chef de l'application de la politique agricole commune dans le cadre de l'Union Européenne FEOGA/FEADER
- Dotation supplémentaire

Mise en pratique :

La proposition 2bis ne modifie guère la façon de gérer des départements tout en réintégrant en grande partie les volets dépenses et recettes des fonds spéciaux dans le budget de l'Etat, rapprochant ainsi SEC 2010 et loi 99.

* * *

3. Restructuration du traitement des opérations financières

Définition suivant le SEC2010 : « par opérations financières (F), il faut entendre les opérations sur actifs (AF) et passifs financiers qui ont lieu entre des unités institutionnelles résidentes ou entre ces dernières et des unités institutionnelles non résidentes.

Une opération financière entre unités institutionnelles implique soit la création ou la liquidation simultanée d'un actif financier et de son passif de contrepartie, soit le changement de propriété d'un actif financier, soit encore la souscription d'un engagement. »

L99

L'article 3 de la loi sur la comptabilité de l'Etat indique :

Art. 3. (2) Les dépenses courantes et les dépenses en capital ainsi que les recettes courantes et les recettes en capital sont regroupées sous des titres distincts.

De même, les opérations dites financières comme les prises de participations ainsi que les cessions de participations, les recettes d'emprunts ainsi que les amortissements d'emprunts se retrouvent au niveau des budgets en capital.

SEC

Suivant le SEC, la distinction faite suivant la loi de 99 entre les budgets courants et en capital n'est pas nécessaire.

Par contre, la distinction entre les opérations courantes et les opérations financières est essentielle dans le calcul du solde des administrations publiques.

Par analogie à la comptabilité commerciale, certaines opérations financières n'ont pas d'effet sur le solde des administrations publiques alors qu'elles influencent évidemment de manière très importante la situation bilantaire de l'Etat.

A contrario les opérations financières sont entièrement imputées en tant que recettes ou dépenses dans le Budget de l'Etat suivant la L99.

Rapprochement L99 – SEC

- a) Création à côté des budgets courant et en capital, d'un budget des opérations financières dans le budget de l'Etat suivant la L99

En ajoutant une nouvelle catégorie de recettes et de dépenses au budget de l'Etat, à savoir un budget des « opérations financières », regroupant toutes les opérations financières actuellement répertoriées au niveau du budget en capital, le total du solde du budget courant et du budget en capital se rapprochera du solde de l'administration centrale suivant le SEC étant donné que les opérations financières ne figureront plus dans le budget en capital.

- b) Opérations d'emprunt et d'amortissement de dette

Ne plus porter en recette du budget les opérations d'emprunt et en dépenses les opérations d'amortissement (remboursement) de dette. Il s'agit en effet d'opérations de bilan qui ne correspondent pas à des recettes ou dépenses proprement dites dans le sens économique et dans le sens des principes comptables SEC2010.

Les paiements d'intérêts sont quant à eux à inscrire dans le budget courant de l'Etat.

En ce qui concerne les opérations financières, il faut aussi rappeler que les articles budgétaires s'y rapportant peuvent varier de 100 euros à 2 milliards faussant ainsi l'image que peut donner le compte de l'Etat.

Proposition 3 : Nouvelle structuration du budget de l'Etat avec un budget des opérations financières

	Compte 2016	Budget voté 2017	Projet 2018	Variations	
				en millions	en %
Budget courant					
Recettes					
Dépenses.....					
Excédents					
Budget en capital					
Recettes					
Dépenses.....					
Excédents					
Budget courant et en capital					
Excédents					

Budget des opérations financières					
Recettes					
Dépenses.....					
Excédents					

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

Voici les articles du budget concernant les opérations financières :

Articles de dépenses

Article	Code éco.	Code fonct.	Libellé
23.010	91.60	01.23	Pertes de change en relation avec des paiements de factures en devises. (Crédit non limitatif)
84.030	84.14	07.35	Participation financière à des initiatives relatives à la finance soutenable. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)
81.035	81.40	11.40	Participation dans le capital social de sociétés, de fonds d'investissements, de groupements d'intérêt économique ou d'autres organismes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)
81.031	81.40	01.20	Participations dans le capital social de la société ayant pour objet le développement des friches industrielles; appel de la garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)
81.030	81.50	07.10	Société Nationale des Habitations à Bon Marché: augmentation du capital social. (Crédit non limitatif)
84.090	84.23	01.53	Institutions financières internationales: versements en rapport avec l'ajustement de la souscription du Grand-Duché versée en monnaie nationale à l'évolution de la valeur du dollar américain.

Articles de recettes

Article	Code éco.	Code fonct.	Libellé
29.000	96.00	13.90	Gains de change en relation avec des paiements de factures en devises.....
58.030	97.00	01.24	Recettes en relation avec l'émission et le retrait de signes monétaires
96.001	96.11	01.23	Emission de certificats de trésorerie
96.000	96.11	14.10	Produits d'emprunts nouveaux.....
96.002	96.11	01.23	Débiteurs de l'Etat: remboursement de prêts octroyés par l'Etat.....
86.030	86.40	04.42	Recettes provenant de la vente de participations de l'Etat

* * *

4. Répercussions sur la présentation du budget de l'Etat

Proposition 1 : Inscription de certaines recettes brutes actuellement inscrites au niveau du budget pour ordre, au budget des recettes et dépenses courantes de l'Etat

Détails:	Recettes	Dépenses
TVA brute	677	
- contribution UE		343
- alimentation du fonds de dotation globale des communes		334
Recettes pour le compte de l'UEBL en matière de droits de douane et d'accise	50	
Versement à la Belgique de la quote-part des recettes relatives à l'UEBL en matière de droits de douane et d'accise		50
Produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants	117	
Versement au fonds pour l'emploi du produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants		117
Produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants	58	
Versement au fonds climat et énergie du produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants		58
Produit de la taxe sur les véhicules automoteurs	39	
Versement au fonds de dotation globale des communes de 20% du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs		13
Versement au fonds climat et énergie de 40% du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs		26
Produit de la taxe de consommation sur l'alcool	33	
Versement au fonds de dotation globale des communes du produit de la taxe de consommation sur l'alcool		33
Impact total proposition 1	974	974

Proposition 2b: Intégration des recettes propres de certains fonds spéciaux en tant que dotation à ces fonds

Versement au fonds des pensions de la contribution des agents de l'Etat	197	197
Versement au fonds climat et énergie du produit de la vente de crédits d'émissions	2	2
Versement au fonds des routes des recettes d'emprunt	150	150
Versement au fonds du rail des recettes propres	312	312
Versement au fonds pour la gestion de l'eau du produit des redevances	10	10
Versement au fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture des subventions UE	14	14
Impact total proposition 2b	685	685

2018	Avant				Répercussions sur le budget de l'application des propositions 1 et 2b		Après				Ecart		
	Loi 99		SEC 2010		Recettes	Dépenses	Loi 99		SEC 2010				
Propositions	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses					Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	
initial												+3 235	+3 180
1	14 065	15 010	17 300	18 189	+974	+974	15 039	15 984	17 300	18 189	+2 261	+2 205	
2b					+685	+685	15 724	16 669			+1 576	+1 520	
Total					+1 659	+1 659	15 724	16 669			+1 576	+1 520	

Impact total cumulé	1 659	1 659
----------------------------	--------------	--------------

Dès lors, les propositions 1 et 2b permettent de réduire considérablement l'écart entre le budget de l'Etat suivant la loi de 1999 et le budget suivant le SEC2010, soit d'environ 1,6 milliards au niveau des recettes et des dépenses.

Conclusion :

L'étude présentée ci-avant a permis de dégager 3 propositions susceptibles de contribuer à une meilleure compréhension et à une plus grande lisibilité des chiffres budgétaires en les rapprochant aux principes comptables du SEC2010.

Proposition 1 : Inscription de certaines recettes brutes actuellement inscrites au niveau du budget pour ordre, au budget des recettes et dépenses courantes de l'Etat

Proposition 2 : Fonds spéciaux :

- **Proposition 2a : Suppression des fonds spéciaux et/ou regroupement d'un ou plusieurs fonds spéciaux ;**

- **Proposition 2b : révision de la terminologie au niveau des avoirs des fonds spéciaux, rapprochement des dotations aux dépenses effectives des fonds spéciaux et intégration des recettes propres de certains fonds spéciaux en tant que dotation à ces fonds.**

Proposition 3 : Nouvelle structuration du budget de l'Etat avec un budget des opérations financières

Sous réserve d'un accord, ces propositions pourraient être mises en œuvre à court terme, et le cas échéant, déjà en partie dans le contexte du projet de Budget pour l'exercice 2019.

* * *